



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE
TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF
DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE
SESSION 2018**



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE N° 2

DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018



ETUDE DE CAS

METROLOGIE



(Durée : 2 heures - Coefficient : 2)

REMARQUES IMPORTANTES :

- les copies doivent être rigoureusement anonymes et ne comporter aucun signe distinctif ni signature, même fictive, sous peine de nullité.
- le candidat s'assurera, à l'aide de la pagination, qu'il détient un sujet complet (le sujet comporte 42 pages).

Option « Métrologie »

Exercice n° 1 : tachygraphe

Le 29 mai 2018, au cours d'une visite de supervision inopinée, vous assistez à l'inspection périodique (IP) d'un tachygraphe. Il s'agit d'un véhicule de transport de marchandises de catégorie N3 mis en circulation le 1^{er} juillet 2008.

A l'arrivée du véhicule, telle que le prévoit la procédure d'inspection périodique de l'organisme agréé, le vérificateur imprime un tirage papier (ticket) des données techniques de l'unité embarquée sur le véhicule (UEV).

A l'analyse des différents blocs, les informations portées sur ce ticket (**document 1**) vous semblent-elles conformes et exhaustives ? Argumentez votre réponse.

pj : édition d'un ticket des données techniques à l'arrivée du véhicule (**document 1**).

A l'issue de cette inspection périodique, conformément à l'annexe III de la circulaire n° 05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005, le vérificateur édite les 6 tickets prévus par le marginal 129 de l'annexe I B du règlement CEE n° 3821/85.

L'examen du nouveau ticket des données techniques le conduit dans un premier temps à contacter le responsable technique et de la sécurité (RTS) de son réseau.

A la lecture du ticket des données techniques (**document 2**), cette UEV est-elle conforme ? Argumentez votre réponse.

pj : édition d'un ticket des données techniques à l'issue de l'inspection périodique (**document 2**).

Après contact téléphonique et transmission du ticket des données techniques auprès du RTS du réseau, celui-ci lui ordonne de recommencer l'inspection périodique.

A l'issue de cette seconde inspection, le vérificateur édite et examine les 6 tickets. A l'examen du nouveau ticket des données techniques (**document 3**), le vérificateur décide de prononcer le refus de l'instrument inspecté.

Selon vous, le vérificateur a-t'il eu raison de prononcer ledit refus ? Argumentez votre réponse.

Quels sont les documents à produire et/ou actions à réaliser par le vérificateur à la suite de ce constat ?

Il est à noter que la procédure de l'organisme a été appliquée de manière identique lors des 2 inspections périodiques réalisées par le vérificateur.

pj : édition d'un ticket des données techniques à l'issue de la seconde inspection périodique ordonnée par le RTS de la tête de réseau (**document 3**).

Exercice n° 2 : instrument de pesage à fonctionnement automatique

Les trieuses pondérales de contrôle à fonctionnement automatique sont des instruments de mesure mentionnés à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Dans une entreprise agroalimentaire, vous procédez à une visite de supervision inopinée d'un organisme agréé pour la vérification périodique de cette catégorie d'instruments. Au cours de votre intervention, vous relevez que :

- l'organisme a déclaré pour la veille l'intervention d'un instrument de cette catégorie et le jour de votre déplacement l'intervention pour un autre, alors que trois instruments répondant à cette catégorie d'instruments ont été vérifiés par ses soins sur les deux jours ;
- le vérificateur est dans l'incapacité de vous présenter les certificats des masses de seuil mises en œuvre pour les vérifications ;
- en votre présence, le vérificateur en cours de vérification de l'instrument, constatant le dépassement de l'erreur maximale tolérée avant d'arriver à 60 pesées pour la charge de 207 g, change de charge nette (début de l'essai avec une charge de 207 g, puis essai avec une charge de 240 g et ensuite essai avec une charge de 200 g), il édite le rapport selon le document 8 ;
- en fin d'intervention, le vérificateur appose la marque d'acceptation sur l'instrument et remplit le carnet métrologique dans ce sens ;
- l'outil de production doit redémarrer dans les prochaines heures.

En quelques lignes (10 lignes maximum pour chaque question) :

- a) vous ferez part de votre point de vue sur la déclaration de programme prévisionnel de vérification réalisée par l'organisme agréé,
- b) vous proposerez une attitude à adopter en l'absence du certificat des masses de seuil,
- c) vous analyserez les conséquences des changements de charge lors de l'essai,
- d) vous donnerez votre appréciation sur l'opportunité de l'apposition de la marque d'acceptation et le cas échéant, vous expliquerez les raisons d'un avis de votre part différent de celui du vérificateur,
- e) vous indiquerez l'action administrative à engager dans pareil cas.

- photographies jointes :

document 4

document 5

document 6

document 7

- document joint :

(document 8) rapport de vérification périodique (extrait)

- textes joints :

. **(document 9)** arrêté ministériel du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service (extrait),

. **(document 10)** arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (extrait).

Exercice n° 3 : ensemble de mesurage de liquides autres que l'eau

Votre service vient de recevoir une lettre émanant de la société Fioul et Fils (**document 11**). Vous êtes désigné par votre responsable de service pour étudier la demande de cette société.

Rédigez un projet de courrier de réponse à sa signature. Le courrier doit être clair et complet. Vous pouvez bien entendu citer dans le courrier des articles de textes en résumant leur contenu pour plus de compréhension pour le demandeur, mais sans recopier les prescriptions réglementaires in extenso.

pi :

(**document 11**) : lettre de demande de la société Fioul et Fils

(**document 12**) : arrêté ministériel du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (extrait)

(**document 13**) : arrêté ministériel du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (extrait).



SIEMENS VDO

A u t o m o t i v e

T 29.05.2018 09:55 (UTC)

T0Y

A VF644AGL000002011
F /1624TL89

B Siemens AG

SV
H.-Hertz-Str.45 78052
VS-Villingen
1381.1052300008
a1-84
0009973926
2007
V 12.13 20.12.2007

R 0001962909

a1-175
09.01.2008

T RENAULT TRUCKS

14550 BLAINVILLE SUR O
RNETBF / 0 5 4 1 0 F 3 2
07.11.2008

T 09.01.2008 (1)

A VF644AGL000002011

F /????????????

W 8 854 Imp/km

K 8 854 Imp/km

L 2 786 mm

* 285/70 R19,5

> 80km/h
0 - km

T ETS PHAGE CHRONO

75000 PARIS

TBF / 0 8 5 0 0 F 1 0
23.01.2009

T 08.07.2008 (4)

A VF644AGL000002011

F /1624TL89

W 8 937 Imp/km

K 8 937 Imp/km

L 2 760 mm

* 285/70 R19,5

> 90km/h
411 - 409 km

T ETS PHAGE CHRONO

75000 PARIS

TBF / 0 8 5 0 0 F 3 2
14.02.2011

T 22.06.2010 (4)

A VF644AGL000002011

F /1624TL89

W 9 010 Imp/km

K 9 010 Imp/km

L 2 736 mm

* 285/70 R19,5

> 90km/h
58 323 - km

T ETS MATHURIN

75000 PARIS

TBF / 0 9 5 4 0 F 0 2
04.01.2013

T 25.06.2012 (4)

A VF644AGL000002011

F /1624TL89

W 9 085 Imp/km

K 9 085 Imp/km

L 2 715 mm

* 285/70 R19,5

> 90km/h
116 228 - km

T ETS MATHURIN

75000 PARIS

TBF / 0 2 4 0 2 F 0 1
01.10.2014

T 28.05.2014 (4)

A VF644AGL000002011

F /1624TL89

W 9 157 Imp/km

K 9 157 Imp/km

L 2 692 mm

* 285/70 R19,5

> 90km/h
201 149 - km

T ETS MATHURIN

75000 PARIS

TBF / 0 2 4 0 2 F 1 3
10.10.2016

T 24.05.2016 (4)

A VF644AGL000002011

F /1624TL89

W 8 971 Imp/km

K 8 971 Imp/km

L 2 749 mm

* 285/70 R19,5

> 90km/h
252 364 - km

Ie 28.05.2014 10:39

e 28.05.2014 10:38

T ETS MATHURIN

75000 PARIS

TBF / 0 2 4 0 2 F 0 1
01.10.2014

Ie 08.07.2008 14:47

e 08.07.2008 14:48

T ETS PHAGE CHRONO

75000 PARIS

TBF / 0 8 5 0 0 F 1 0
23.01.2009

Ie 22.06.2010 06:43

e 22.06.2010 06:40

T ETS PHAGE CHRONO

75000 PARIS

TBF / 0 8 5 0 0 F 3 2
14.02.2011

Ie 25.06.2012 14:39

e 25.06.2012 14:31

T ETS MATHURIN

75000 PARIS

TBF / 0 9 5 4 0 F 0 2
04.01.2013

I 28.05.2014 08:30



SIEMENS VDO

A u t o m o t i v e

T 29.05.2018 11:34 (UTC)

Tey

T BREQUIN

MELVILLE MARIUS EDOUARD

TWF /20121701138F00 0 1

03.11.2018

A VF644AGL000002011

F /1624 TL 89

B Siemens AG

SV

H. Hertz-Sir.45 78052

VS-Villingen

1381.1052300008

e1-84

0000973926

2007

V 12.13.20.12.2007

n 0001962908

e1-175

09.01.2008

T RENAULT TRUCKS

14550 BLAINVILLE SUR O

RNE

TWF /20052401902F09 0 2

07.11.2008

T 09.01.2008 (1)

A VF644AGL000002011

F /1624 TL 89

w 8 854 Imp/km

k 8 854 Imp/km

l 2 786 mm

e 285/70 R19,5

x 90km/h

0 - km

T STATION TACHOTAC

75000 PARIS

TWF /20121701138F00 0 1

03.11.2018

T 29.05.2018 (2)

A VF644AGL000002011

F /1624 TL 89

w 8 025 Imp/km

k 8 025 Imp/km

l 2 741 mm

e 285/70 R 19,5

x 90km/h

289 634 - 289 634 km

T STATION TACHOTAC

75000 PARIS

TWF /20121701138F00 0 1

03.11.2018

T 29.05.2018 (3)

A VF644AGL000002011

F /1624 TL 89

w 8 025 Imp/km

k 8 025 Imp/km

l 2 741 mm

e 285/70 R 19,5

x 90km/h

289 634 - 289 634 km

T ETS PHAGE CHRONO

75000 PARIS

TWF /20080500501F01 0 0

23.01.2009

T 08.07.2008 (4)

A VF644AGL000002011

F /1624 TL 89

w 8 937 Imp/km

k 8 937 Imp/km

l 2 760 mm

e 285/70 R19,5

x 90km/h

411 - 409 km

T ETS PHAGE CHRONO

75000 PARIS

TWF /20080500501F03 0 2

14.02.2011

T 22.06.2010 (4)

A VF644AGL000002011

F /1624 TL 89

w 9 010 Imp/km

k 9 010 Imp/km

l 2 736 mm

e 285/70 R19,5

x 90km/h

58 329 - km

T ETS MATHURIN

75000 PARIS

TWF /20090504001F00 0 2

04.01.2013

T 25.06.2012 (4)

A VF644AGL000002011

F /1624 TL 89

w 9 085 Imp/km

k 9 085 Imp/km

l 2 715 mm

e 285/70 R19,5

x 90km/h

116 228 - km

T ETS MATHURIN

75000 MATHURIN

TWF /20122400522F00 0 1

01.10.2014

T 28.05.2014 (4)

A VF644AGL000002011

F /1624 TL 89

w 9 157 Imp/km

k 9 157 Imp/km

l 2 692 mm

e 285/70 R19,5

x 90km/h

201 149 - km

T ETS MATHURIN

75000 PARIS

TWF /20122400522F01 0 3

10.10.2016

T 24.05.2016 (4)

A VF644AGL000002011

F /1624 TL 89

w 8 971 Imp/km

k 8 971 Imp/km

l 2 749 mm

e 285/70 R19,5

x 90km/h

252 364 - km

T 29.05.2018 10:40

e 29.05.2018 10:36

T STATION TACHOTAC

75000 PARIS

TWF /20121701138F00 0 1

03.11.2018

T 08.07.2008 14:47

e 08.07.2008 14:48

T ETS PHAGE CHRONO

75000 PARIS

TWF /20080500501F01 0 0

23.01.2009

T 22.06.2010 06:43

e 22.06.2010 06:40

T ETS PHAGE CHRONO

75000 PARIS

TWF /20080500501F03 0 2

14.02.2011

T 25.06.2012 14:33

e 25.06.2012 14:31

T ETS MATHURIN

75000 PARIS

TWF /20090504001F00 0 2

SIEMENS VDO

A u t o m o t i v e

T 29.05.2018 14:25 (UTC)

T 07

T BREQUIN

MELVILLE MARIUS EDOUARD

TWF /20121701138F00 0 1
03.11.2018A VF644AGL000002011
F /1624 TL 89

B Siemens AG

SV

H.-Hertz-Str.45 78052

VS-Villingen

1381.1052300008

e1-84

0000973926

2007

V 12.13 20.12.2007

II 0001962909

e1-175

09.01.2008

T RENAULT TRUCKS

14550 BLAINVILLE SUR O

RNE

TWF /20052401902F09 0 2
07.11.2008

T 09.01.2008 (1)

A VF644AGL000002011

/????????????

W 8 854 Imp/km

K 8 854 Imp/km

L 2 786 mm

e 285/70 R19,5

> 90km/h - km

T STATION TACHOTAC

75000 PARIS

TWF /20121701138F00 0 1
03.11.2018

T 29.05.2018 (2)

A VF644AGL000002011

F /1624 TL 89

W 9 025 Imp/km

K 9 025 Imp/km

L 2 741 mm

e 285/70 R 19.5

> 90km/h
289 634 - 289 634 km

T STATION TACHOTAC

75000 PARIS

TWF /20121701138F00 0 1
03.11.2018

T 29.05.2018 (3)

A VF644AGL000002011

F /1624 TL 89

W 9 025 Imp/km

K 9 025 Imp/km

L 2 741 mm

e 285/70 R 19.5

> 90km/h
289 634 - 289 634 km

T ETS PHAGE CHRONO

75000 PARIS

TWF /20080500501F03 0 2
14.02.2011

T 22.06.2010 (4)

A VF644AGL000002011

F /1624 TL 89

W 9 010 Imp/km

K 9 010 Imp/km

L 2 738 mm

e 285/70 R19,5

> 90km/h
58 329 - km

T ETS MATHURIN

75000 PARIS

TWF /20090504001F00 0 2
04.01.2013

T 25.06.2012 (4)

A VF644AGL000002011

F /1624 TL 89

W 9 085 Imp/km

K 9 085 Imp/km

L 2 715 mm

e 285/70 R19,5

> 90km/h
116 228 - km

T ETS MATHURIN

75000 PARIS

TWF /20122400522F00 0 1
01.10.2014

T 29.05.2014 (4)

A VF644AGL000002011

F /1624 TL 89

W 9 157 Imp/km

K 9 157 Imp/km

L 2 692 mm

e 285/70 R19,5

> 90km/h
201 149 - km

T ETS MATHURIN

75000 PARIS

TWF /20122400522F01 0 3
10.10.2016

T 24.05.2016 (4)

A VF644AGL000002011

F /1624 TL 89

W 8 971 Imp/km

K 8 971 Imp/km

L 2 749 mm

e 285/70 R19,5

> 90km/h
252 364 - km

T STATION TACHOTAC

75000 PARIS

TWF /20121701138F00 0 1
03.11.2018

T 29.05.2018 (4)

A VF644AGL000002011

F /1624 TL 89

W 9 024 Imp/km

K 9 024 Imp/km

L 2 741 mm

e 285/70 R 19.5

> 90km/h
289 667 - 289 667 km

!e 29.05.2018 10:40

e 29.05.2018 10:36

T STATION TACHOTAC

75000 PARIS

TWF /20121701138F00 0 1
03.11.2018

!e 22.06.2010 06:43

e 22.06.2010 06:40

T ETS PHAGE CHRONO

75000 PARIS

TWF /20080500501F03 0 2
14.02.2011

!e 25.06.2012 14:33

e 25.06.2012 14:31

T ETS MATHURIN

75000 PARIS

TWF /20090504001F00 0 2
04.01.2013

!e 29.05.2018 13:30

e 29.05.2018 13:30

T

Trieuse pondérale automatique

Type N° de série

Max.: g Année de fabrication: kPa

Min.: g Pression pneumatique: Min. kPa

e = g 230 V~ / 50 Hz

d = g Température: 0 °C / +40 °C

T = + g Classe de précision: XIII(1)

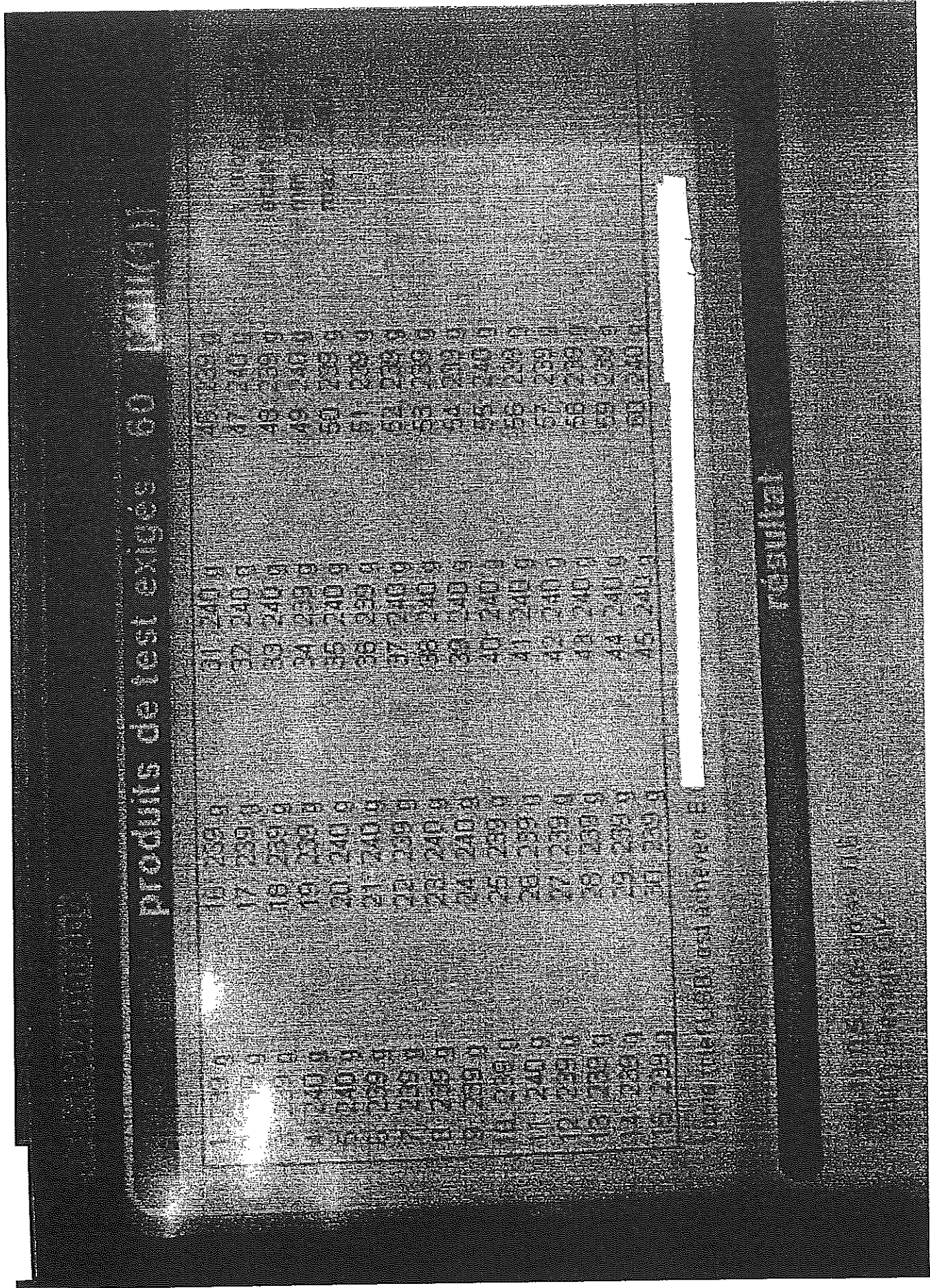
T = - g

Conducteurs - Vitesse max.: mm/min

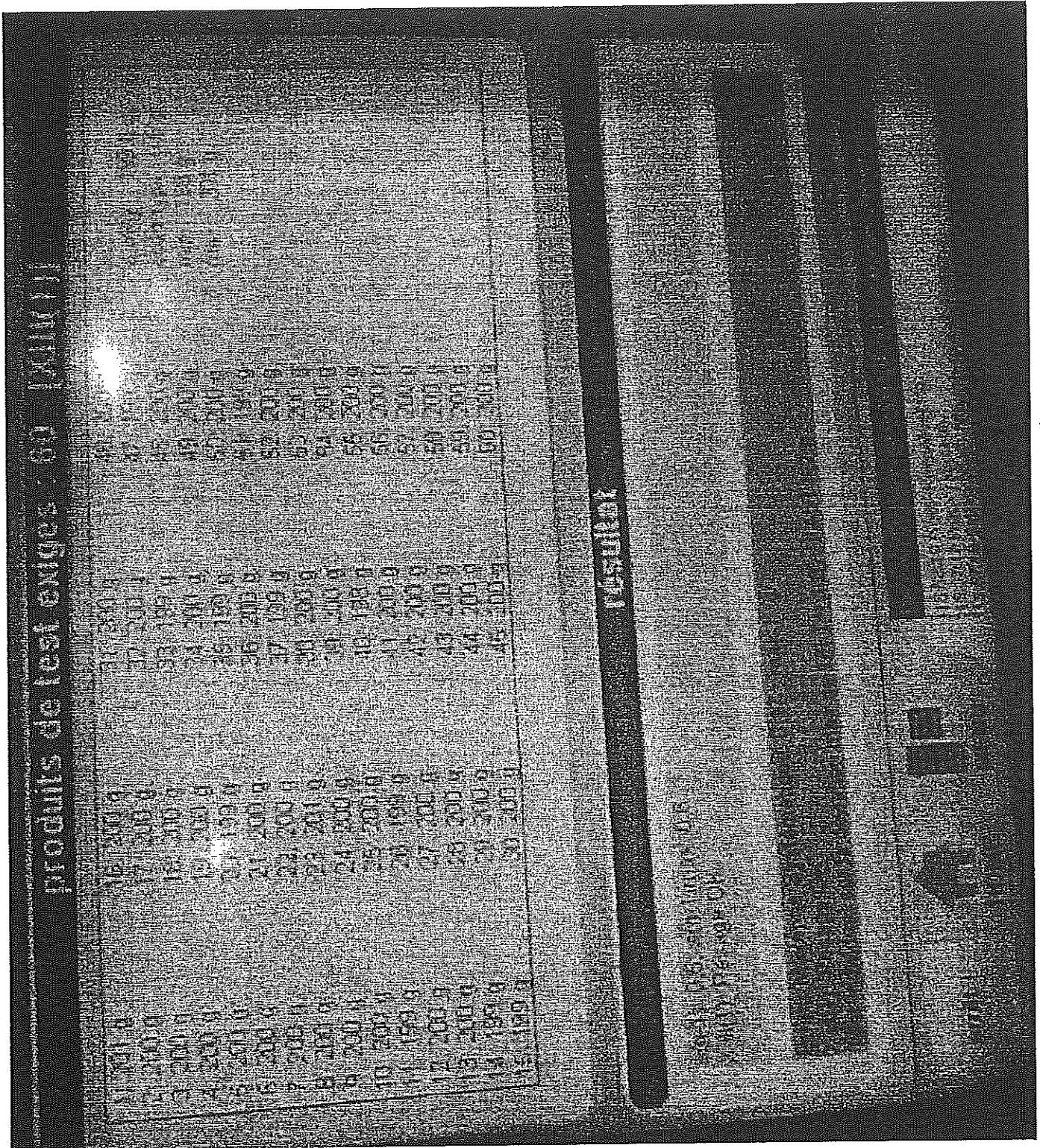
Cadence: pesées/min

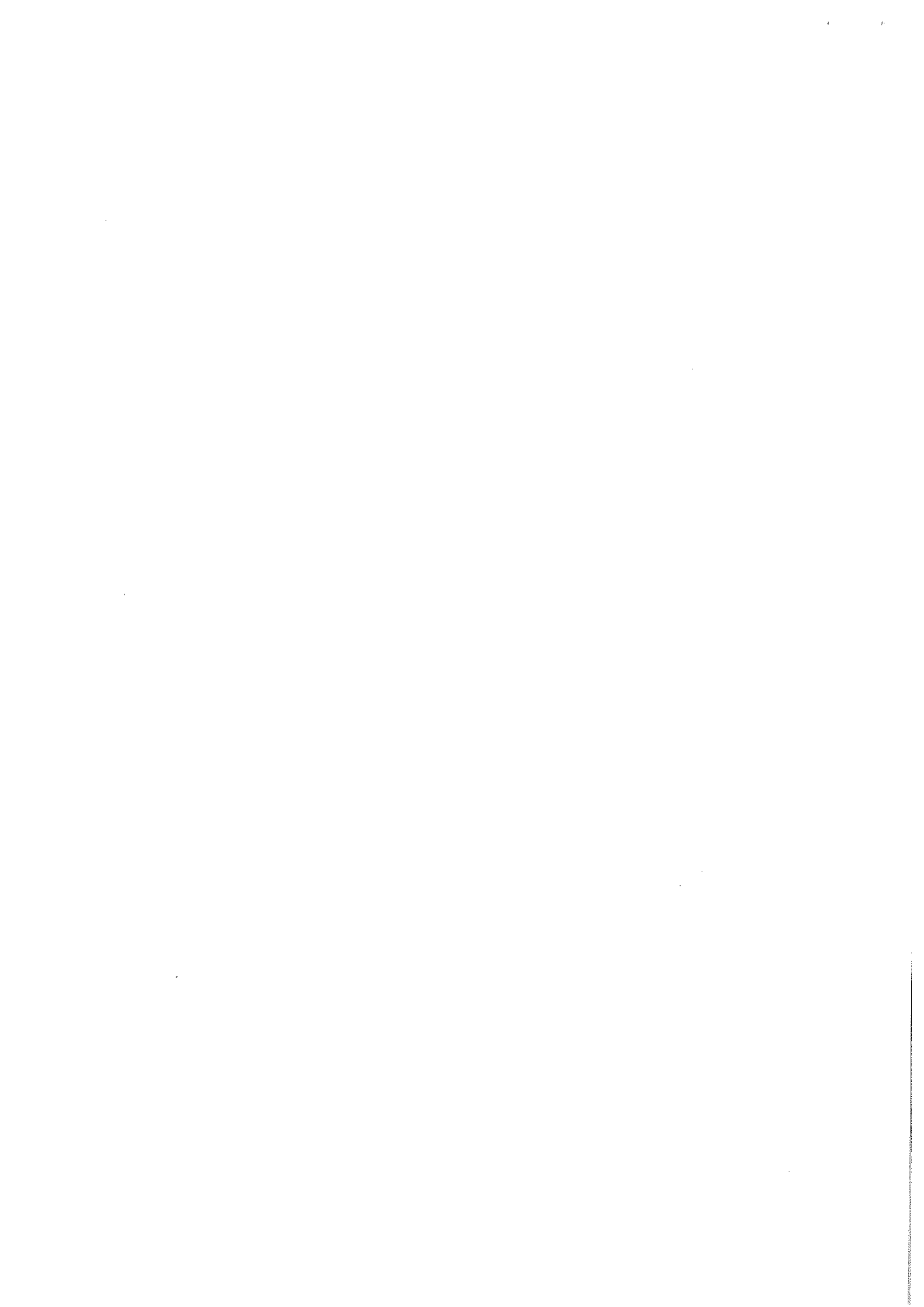
CE M12 -MI006-











TYPE D'INTERVENTION (1)

- Vérification Primitive
- Réparation - Ajustage (entretien)

IPFNA

IPFA *Sur Site*

Vérification périodique

Révision Périodique

DATE DE L'INTERVENTION :

IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT :
(Raison sociale et adresse de l'organisme)

Marque Organisme :

Personnel :

Visa de l'intervenant

DANS LE CAS D'UNE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE :

Sanction de la vérification (1) : Acceptation Refus

DANS LE CAS D'UNE RÉPARATION / REVISION :

- Cause de l'intervention (1) : Réparation volontaire
- Révision périodique Réparation prescrite

Description succincte de l'intervention :

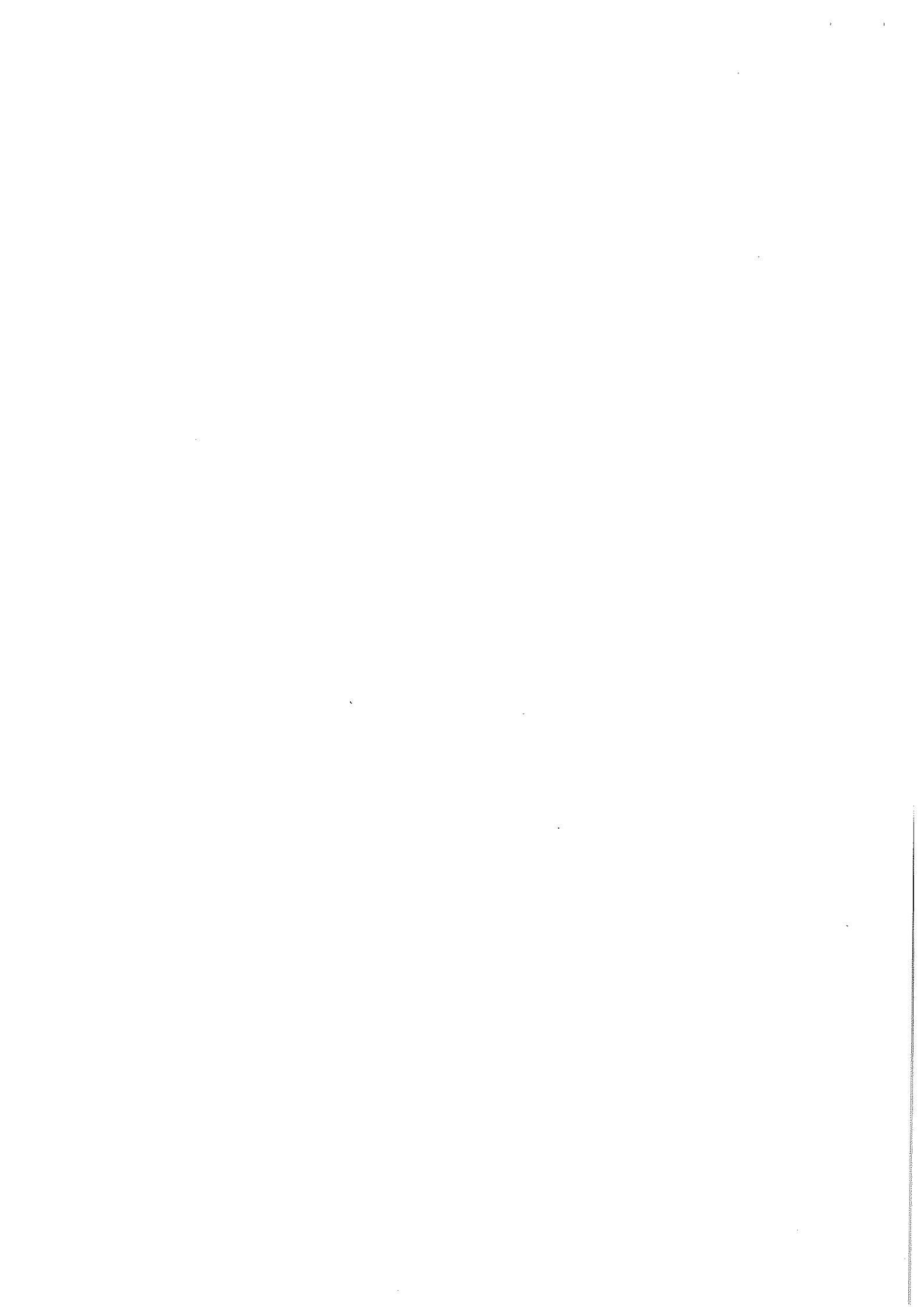
A02 *Retard VP*

Déclaré non présent

Signature du Détenant

(1) Cocher la cause correspondante au type d'intervention à effectuer.

Cette signature valide le mise à jour de l'état métrologique de l'organisme.



ESSAI DE PESAGE - CHARGE 1 - ETENDUE 1

Charge d'essai : 207 g

Essai réalisé à Min et à Vmax

1	207	g
2	207	g
3	207	g
4	207	g
5	207	g
6	207	g
7	207	g
8	207	g
9	207	g
10	207	g
11	207	g
12	207	g
13	207	g
14	206	g
15	206	g
16	206	g
17	207	g
18	207	g
19	207	g
20	207	g
21	207	g
22	207	g
23	206	g
24	207	g
25	207	g
26	207	g
27	207	g
28	206	g
29	207	g
30	207	g

31	207	g
32	206	g
33	207	g
34	207	g
35	207	g
36	207	g
37	208	g
38	207	g
39	207	g
40	207	g
41	207	g
42	207	g
43	207	g
44	207	g
45	207	g
46	207	g
47	207	g
48	207	g
49	207	g
50	207	g
51	207	g
52	207	g

53	207	g
54	207	g
55	207	g
56	207	g
57	207	g
58	207	g
59	207	g
60	207	g

SANCTION CHARGE 1

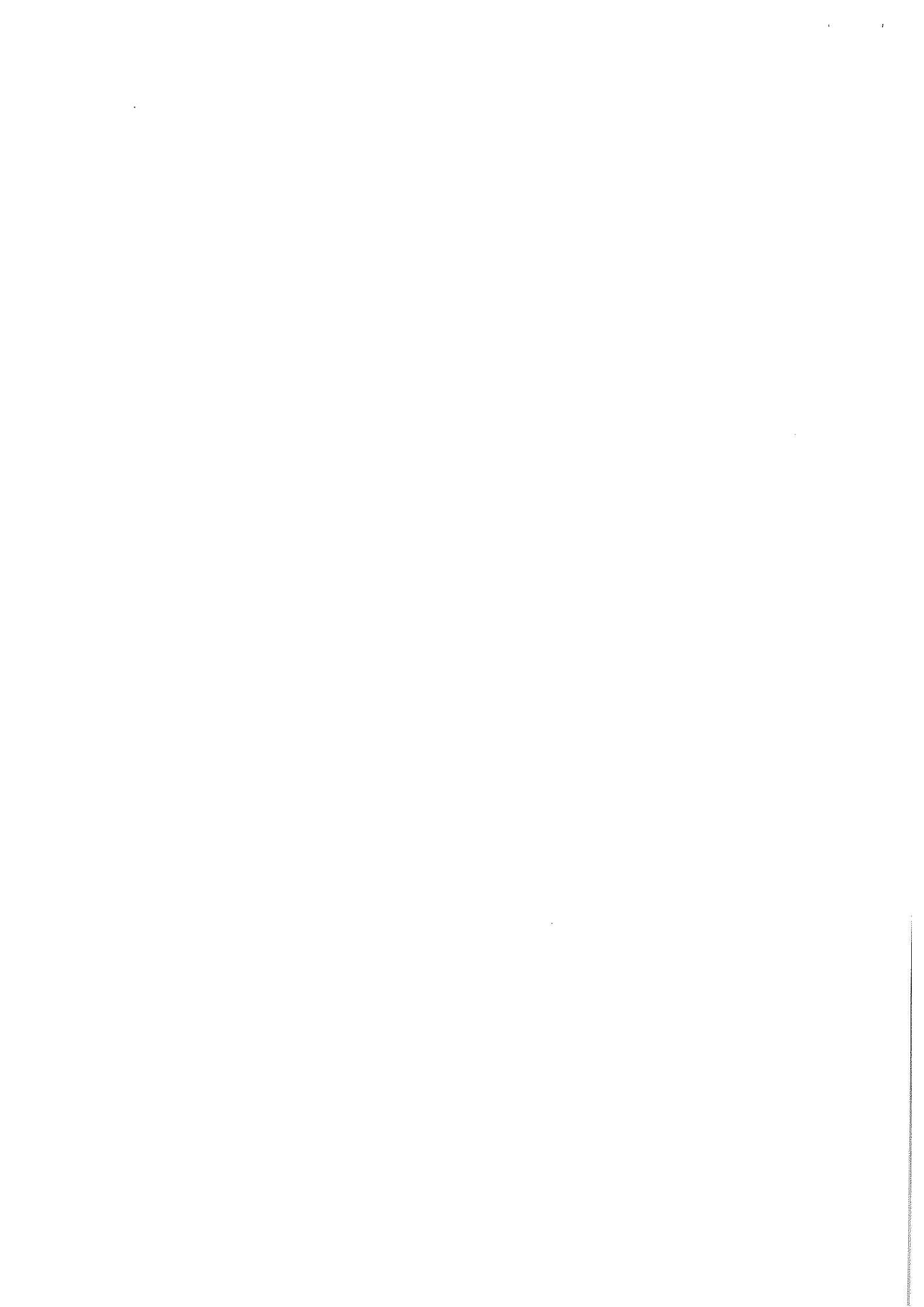
Moyenne des pesées : 206,916667 g EMT sur la moyenné : 0,6 g

Moyenne des Pesées - Charge d'essai : -0,083333333 g

X Résultat : 0,6 (C : si Moyenne des Pesées - Charge d'essai \leq EMT sur la moyenné) X

Ecart type : 0,331796905 g EMT sur l'écart type : 0,6 g

Résultat : 0,6 (C : si Ecart type des pesées \leq EMT sur l'écart type)



Extrait de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2006
relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service

NOR: INDI0606591A

• **TITRE Ier : GÉNÉRALITÉS.**

Article 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service, qui appartiennent à l'une des sous-catégories mentionnées en annexe I au présent arrêté et sont utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations énumérées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé. Dans la suite du texte, lorsque l'exigence s'applique à toutes les sous-catégories, ces instruments de mesure sont appelés "instruments".

Article 2

Les instruments sont soumis :

- au contrôle en service prévu au titre V du décret du 3 mai 2001 susvisé et détaillé au titre III du présent arrêté ;

- à la vérification primitive des instruments réparés prévue à l'article 14 dudit décret.

De plus, les totalisateurs continus, les totalisateurs discontinus, les ponts-basculés ferroviaires automatiques et les ponts-basculés routiers automatiques sont soumis à la vérification de l'installation, sans validation de la conception de l'instrument, prévue à l'article 22 dudit décret.

...

• **TITRE II : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS.**

Article 6

Dès sa mise en service, chaque instrument doit être accompagné, au lieu d'utilisation, d'un carnet métrologique, sur lequel sont portées les informations relatives à l'identification de l'instrument et de ses dispositifs complémentaires, aux contrôles métrologiques, aux entretiens, aux réparations et aux modifications de l'instrument et, si applicable, de son installation.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 54 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, un fabricant d'instruments de pesage à fonctionnement automatique qui aura mis en oeuvre des procédures d'attestation de la conformité prévues par la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure ne sera pas tenu de fournir ce carnet.

Les détenteurs d'instruments en service pour lesquels les textes réglementaires applicables lors de leur mise en service n'exigeaient pas de carnet métrologique devront s'en procurer un au plus tôt, notamment lors d'une éventuelle réparation et, dans tous les cas, avant la première vérification périodique faite en application du présent arrêté.

Article 7

Les instruments doivent être installés correctement et conformément aux dispositions particulières d'installation fixées dans leur certificat d'examen de type et, le cas échéant, dans leur certificat de vérification de l'installation. Ils doivent être utilisés conformément à leur destination et à leurs conditions réglementaires d'utilisation.

Article 8

Les utilisateurs des instruments doivent :

- veiller au bon entretien de leurs instruments et faire effectuer les contrôles en service prévus par le présent arrêté en respectant la périodicité réglementaire ;

- veiller au bon fonctionnement, à la conformité réglementaire et à la disponibilité des instruments de contrôle et, si applicable, des supports de poids et masses-étalons amovibles exigés pour la réalisation des contrôles ;

- s'assurer du bon état réglementaire de leurs instruments et de leurs installations, notamment du maintien de l'intégrité des scellements, des inscriptions et marquages réglementaires ;
- veiller à l'intégrité du carnet métrologique et, si applicable, du certificat de vérification de l'installation ;
- veiller à ce que les organismes de vérification, les réparateurs et, si applicable, les installateurs remplissent le carnet métrologique et tenir celui-ci à la disposition des agents de l'État.

Article 9

Les utilisateurs doivent mettre hors service les instruments non conformes. Cette mise hors service doit être clairement matérialisée sur l'instrument.

Lorsqu'un utilisateur veut mettre hors service pour des usages réglementés un instrument revêtu de marques de contrôle antérieures, il doit en avertir la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et apposer sur l'instrument, de façon apparente et lisible, la mention " Interdit pour un usage réglementé ", indiquant que cet instrument n'est plus soumis au contrôle et ne peut être utilisé, même occasionnellement, pour un des usages réglementés visés à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé.

La mise hors usage réglementé de l'instrument doit être inscrite sur son carnet métrologique dans le cas où ce document existe encore.

• TITRE III : CONTRÔLE EN SERVICE.

Article 10

Le contrôle en service prévu à l'article 2 ci-dessus est constitué par la vérification périodique. Elle est effectuée à intervalles d'un an au plus.

Article 11

La vérification primitive des instruments neufs et, dans le cas des instruments soumis à cette opération, la vérification de l'installation tiennent lieu de première opération de contrôle en service.

Article 12

Conformément à l'article 31 du décret du 3 mai 2001 susvisé, la vérification périodique est effectuée par des organismes agréés à cet effet par le préfet du département où se situe leur siège ou leur établissement principal.

La vérification périodique est unitaire et comprend pour chaque instrument un examen administratif, des essais métrologiques et, pour les totalisateurs continus, les totalisateurs discontinus, les ponts-basculés ferroviaires automatiques et les ponts-basculés routiers automatiques, un examen de l'installation.

L'examen administratif consiste à s'assurer :

- de la conformité visuelle au certificat d'examen de type ou décision de portée équivalente dont les références sont portées par l'instrument, et, si applicable, au certificat de vérification de l'installation ;

- de la présence et de l'intégrité des informations et mentions obligatoires, des dispositifs de scellement, des marques légales de vérification ;

- du respect des dispositions réglementaires particulières concernant les connexions des dispositifs périphériques aux instruments de pesage.

Les essais métrologiques comprennent :

- pour les totalisateurs continus, les essais fixés au paragraphe 64. 2 de l'article 64 de l'arrêté du 28 juillet 1976 susvisé ;

- pour les instruments appartenant aux autres sous-catégories citées en annexe I au présent arrêté, les essais définis dans les arrêtés catégoriels applicables pour la vérification primitive et, le cas échéant, les essais prévus dans le certificat d'examen de type de l'instrument.

L'examen de l'installation consiste à vérifier si des modifications ne sont pas intervenues par rapport aux plans ou aux conditions d'installation définies dans le certificat d'examen de type et, le cas échéant, dans le certificat de vérification de l'installation, et à assurer qu'il n'existe pas de circuit de détournement de produit.

Lorsque la plaque d'identification de l'instrument mentionne plusieurs certificats d'examen de type dans des sous-catégories différentes ou plusieurs classes d'exactitude, les essais doivent être effectués pour chacune des catégories et des classes spécifiées.

Lorsque, par construction de certains instruments, la mise en œuvre du mode spécial de fonctionnement pour la vérification périodique nécessite le bris d'un scellement, le vérificateur doit, à l'issue de sa vérification, restaurer le scellement qu'il a brisé en y apposant sa propre marque et en faire mention dans le carnet métrologique.

Toute non-conformité de l'instrument ou, si applicable, de son installation aux exigences réglementaires entraîne son refus. Cela s'applique également en cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique ou du certificat de vérification de l'installation, sauf s'il peut être remplacé sans délai.

En cas de refus, l'organisme appose la marque de refus visée à l'article 17 ci-après et remet au détenteur ou à son représentant un bulletin de refus, comme prévu à l'article 30 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé. L'instrument ne peut plus alors être utilisé pour les usages visés à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé. Si la cause du refus nécessite de réparer l'instrument ou, si applicable, de remettre en conformité son installation, l'instrument doit être soumis à la vérification primitive des instruments réparés ou, si applicable, à la vérification de l'installation. Toutefois, si le refus ne concerne que des motifs administratifs, il peut être remis en service après avoir subi avec succès une vérification périodique.

Lorsque l'instrument a été revêtu d'une marque de refus à l'issue d'un contrôle par un agent de l'État, les mêmes dispositions s'appliquent.

...

Article 14

Concernant les erreurs maximales tolérées applicables aux trieurs-étiqueteurs, quatre cas doivent être distingués.

14. 1. Pour les trieurs-étiqueteurs approuvés en application de l'arrêté du 19 mars 1998 susvisé, les erreurs maximales tolérées applicables lors de la vérification périodique sont celles fixées en annexe II au présent arrêté.

14. 2. Conformément aux dispositions transitoires de l'article 23 de l'arrêté du 19 mars 1998 susvisé, pour les trieuses pondérales automatiques approuvées ou faisant l'objet d'une autorisation de mise en service pour essais officiels en application de textes réglementaires antérieurs à cet arrêté, les tolérances applicables lors de la vérification périodique sont les suivantes :

- la zone d'indécision effective ne doit pas être supérieure à la zone d'indécision nominale figurant dans les inscriptions réglementaires portées par l'instrument ;
- l'erreur de tri ne doit pas être supérieure à 0,5 fois la zone d'indécision nominale figurant dans les inscriptions réglementaires.

14. 3. Pour les groupes de pesage-étiquetage d'un modèle approuvé avant la mise en application de l'arrêté du 19 mars 1998 par référence au régime d'erreur des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de classe III, les erreurs maximales tolérées applicables lors de la vérification périodique sont celles correspondant à ce régime d'erreur.

14. 4. Pour les trieurs-étiqueteurs mis en service en application des dispositions de l'article 2 du décret du 12 avril 2006 et de l'arrêté du 28 avril 2006 précités ainsi que pour les trieurs-étiqueteurs mis en service en application des dispositions du titre II du décret du 3 mai 2001 susvisé et de l'arrêté du 9 juin 2016 mentionné ci-dessus, les tolérances applicables lors de la vérification périodique sont celles fixées en annexe III au présent arrêté.

Article 15

Concernant les autres instruments de pesage à fonctionnement automatique, les erreurs maximales tolérées lors de la vérification périodique sont les suivantes :

- pour les totalisateurs continus approuvés en application du décret du 11 décembre 1975 susvisé, les erreurs maximales tolérées fixées au paragraphe 18. 2 de l'article 18 de l'arrêté du 28 juillet 1976 susvisé ;
- pour les totalisateurs discontinus approuvés en application de l'arrêté du 30 décembre 1991 susvisé, les erreurs maximales tolérées en service fixées à l'article 12 de cet arrêté ;
- pour les totalisateurs continus et discontinus mis en service en application des dispositions de l'article 2 du décret du 12 avril 2006 et de l'arrêté du 28 avril 2006 précités ainsi que pour les totalisateurs discontinus mis en service en application du titre II du décret du 3 mai 2001 susvisé et de l'arrêté du 9 juin 2016 mentionné ci-dessus, les erreurs maximales tolérées fixées pour la vérification périodique en annexe III au présent arrêté.

-pour les ponts-basculés ferroviaires automatiques, les erreurs maximales tolérées fixées dans le certificat d'examen de type ;

-pour les ponts-basculés routiers automatiques, les erreurs maximales tolérées fixées dans le certificat d'examen de type.

...

• TITRE IV : ORGANISMES DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

Article 18

L'agrément des organismes de vérification périodique est soumis aux dispositions particulières suivantes :

-la norme appropriée citée au paragraphe 38. 10 de l'article 38 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé est la norme NF EN 17020 :

Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection ;

-l'agrément est délivré pour une ou plusieurs des sous-catégories d'instruments de pesage à fonctionnement automatique mentionnées en annexe I au présent arrêté ;

-la portée d'un agrément ne peut être limitée aux instruments de certaines marques commerciales.

Les organismes ne peuvent conserver le bénéfice de leur agrément et poursuivre leur activité que s'ils obtiennent, dans un délai de deux ans à compter de la date dudit agrément, l'accréditation pour la vérification considérée, attestant le respect des dispositions de l'article 38 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé et délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un autre organisme d'accréditation, membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords multilatéraux de reconnaissance mutuelle pertinents.

En plus des éléments prévus à l'article 39 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, la demande d'agrément comprend un document attestant que l'organisme a bien pris connaissance de l'obligation prévue ci-dessus.

L'agrément de l'organisme est suspendu ou retiré en cas de suspension ou de retrait de son accréditation ou lorsqu'il est établi que l'organisme ne respecte pas ses obligations ou ses engagements.

Article 19

L'organisme agréé pour la vérification périodique communique à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'intervention, selon les modalités définies par elle, le programme prévisionnel des vérifications en précisant :

- le nom du demandeur ;

- l'adresse du lieu de vérification ;

- les éléments essentiels permettant de caractériser les instruments à vérifier ;

- la date et l'heure prévue pour les vérifications.

Le fait que la vérification périodique soit effectuée au cours du même déplacement qu'une réparation ne dispense pas de cette obligation de communiquer le programme prévisionnel.

L'organisme agréé tient à la disposition de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernée la liste de toutes les vérifications effectuées en détaillant :

- le nom du demandeur ;

- l'adresse du lieu d'installation ;

- la marque, le type ou le modèle et le numéro de série de l'instrument ;

- la classe d'exactitude ;

- la nature des opérations de pesage effectuées et celle des produits concernés ;

- les références du certificat de vérification de son installation, si applicable ;

- les moyens de contrôle utilisés ;

- la date de l'intervention ;

- les résultats des opérations de contrôle effectuées ;

- les personnes ayant réalisé les opérations de contrôle ;

- la sanction de la vérification périodique.

L'organisme agréé établit un état récapitulatif annuel des vérifications périodiques effectuées, par région, et l'adresse aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernées avant le 31 mars de l'année suivante.

Le programme prévisionnel et l'état récapitulatif annuel des vérifications pourront être exigés sous une forme compatible avec les moyens informatiques mis en place au niveau national.
Toute anomalie observée, ainsi que toute autre information utile, en particulier les manquements des fabricants, réparateurs et installateurs à leurs obligations réglementaires, doivent être signalés dans les meilleurs délais aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernées.

Article 20

Lors de la surveillance des activités d'un organisme agréé, les agents des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peuvent exiger que celui-ci mette à leur disposition, sans frais pour l'État, ses moyens en personnel et en matériel, et qu'il participe aux essais demandés ou réalisés par ces agents. Cette obligation s'applique, le cas échéant, aux moyens mis à la disposition de l'organisme par le demandeur de la vérification.

...

• Annexes

- LISTE DES SOUS-CATÉGORIES VISÉES À L'ARTICLE 1er DE L'ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2006 RELATIF AUX INSTRUMENTS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE, EN SERVICE

ANNEXE I

Totalisateurs continus sur transporteur à bande dits totalisateurs continus.

Totalisateurs discontinus.

Trieurs-étiqueteurs.

Instruments de remplissage gravimétrique automatiques (doseuses pondérales).

Ponts-basculés ferroviaires à fonctionnement automatique.

Instruments de pesage à fonctionnement automatique pour le pesage en mouvement des véhicules routiers (poids total des véhicules) dits ponts-basculés routiers automatiques ayant fait l'objet d'un certificat d'examen de type par référence à la recommandation R. 134 de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML).

...

ANNEXE III

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES APPLICABLES LORS DE LA VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTRUMENTS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE MIS EN SERVICE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 2006-447 DU 12 AVRIL 2006 RELATIF À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À LA MISE EN SERVICE DE CERTAINS INSTRUMENTS DE MESURE, ET DE L'ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 2006 MODIFIÉ FIXANT SES MODALITÉS D'APPLICATION AINSI QUE DE CEUX MIS EN SERVICE EN APPLICATION DU TITRE II DU DÉCRET DU 3 MAI 2001 SUSVISÉ ET DE L'ARRÊTÉ DU 9 JUIN 2016 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU TITRE II DU DÉCRET N° 2001-387 DU 3 MAI 2001 RELATIF AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MESURE

Doseuses pondérales

L'écart maximal admissible de chaque remplissage par rapport à la moyenne de tous les remplissages est égal à la valeur correspondante fixée dans le tableau 5 ci-dessous multipliée par le facteur de désignation de classe (x) portée sur l'instrument.

Tableau 5

VALEUR DE LA MASSE DU REMPLISSAGE m (g)	ÉCART MAXIMAL ADMISSIBLE de chaque remplissage par rapport à la moyenne pour la classe X (1)
m 50	9 %
50 & lt ; m 100	4,5 g
100 & lt ; m 200	4,5 %
200 & lt ; m 300	9 g
300 & lt ; m 500	3 %
500 & lt ; m 1 000	15 g
1 000 & lt ; m 10 000	1,5 %
10 000 & lt ; m 15 000	150 g
15 000 & lt ; m	1 %

Toutefois, pour les produits en morceaux de masse unitaire importante, c'est-à-dire supérieure à 0,1 fois l'écart maximal toléré fixé dans le tableau 5 ci-dessus, la valeur de l'écart maximal toléré doit être augmentée de 1,5 fois la masse unitaire de référence du produit sans dépasser la valeur suivante : 9 % de la masse du remplissage multipliée par x.

Pour les doseuses pondérales pour lesquelles il est possible de définir une valeur prédéterminée, la différence maximale entre la valeur prédéterminée et la valeur moyenne de toutes les doses de la séquence d'essai ne doit pas dépasser 25 % de l'écart maximal toléré de chaque dose par rapport à la moyenne des doses, tel que défini ci-dessus.

Trieurs-étiqueteurs

En mode statique, le tableau 6 ci-dessous fixe l'erreur maximale tolérée pour les instruments des catégories X et Y, en fonction de la charge nette :

Tableau 6

CHARGE NETTE (M) EN ÉCHELONS DE VÉRIFICATION (E)				ERREUR maximale tolérée
XI et Y (I)	XII et Y (II)	XIII et Y (a)	XIII et Y (b)	
0 , m 50 000	0 , m 5 000	0 , m 500	0 , m 50	± 1 e
50 000 , m 200 000	5 000 , m 20 000	500 , m 2 000	50 , m 200	± 2 e
200 000 , m	20 000 , m 100 000	2 000 , m 10 000	200 , m 1 000	± 3 e

En mode automatique :

- l'erreur moyenne maximale tolérée pour les instruments de catégorie X et l'erreur maximale tolérée pour les instruments de catégorie Y, en fonction de la charge nette, sont fixées dans le tableau 7 ci-dessous :

Tableau 7

CHARGE NETTE (m) EN ÉCHELONS DE VÉRIFICATION (e)								ERREUR moyenne maximale tolérée	ERREUR maximale tolérée
XI	Y (I)	XII	Y (II)	XIII	Y (a)	XIII	Y (b)	X	Y
0 , m 50 000		0 , m 5 000		0 , m 500		0 , m 50		± 1 e	± 1,5 e
50 000 , m 200 000		5 000 , m 20 000		500 , m 2 000		50 , m 200		± 2 e	± 2,5 e
200 000 , m		20 000 , m 100 000		2 000 , m 10 000		200 , m 1 000		± 3 e	± 3,5 e

- la valeur maximale tolérée pour l'écart-type d'un instrument de classe X (x) est le résultat de la multiplication du facteur (x) par la valeur indiquée dans le tableau 8 ci-dessous :

Tableau 8

CHARGE NETTE (m)	ÉCART-TYPE MAXIMAL toléré pour la classe X (1)
m 50 g	0,6 %
50 g & lt ; m 100 g	0,3 g
100 g & lt ; m 200 g	0,3 %
200 g & lt ; m 300 g	0,6 g
300 g & lt ; m 500 g	0,2 %
500 g & lt ; m 1 000 g	1,0 g
1 000 g & lt ; m 10 000 g	0,1 %
10 000 g & lt ; m 15 000 g	10 g
15 000 g & lt ; m	0,067 %

Totalisateurs continus sur transporteur à bande

Les erreurs maximales tolérées sont données dans le tableau 9 ci-dessous :

Tableau 9

CLASSE D'EXACTITUDE	POURCENTAGE DE MASSE de la charge totalisée
0,5	0,5 %
1	1,0 %
2	2,0 %

Totalisateurs discontinus

Les erreurs maximales tolérées sont données dans le tableau 10 ci-dessous :

Tableau 10

CLASSE D'EXACTITUDE	POURCENTAGE DE MASSE de la charge totalisée
0,2	0,2 %
0,5	0,5 %
1	1,0 %
2	2,0 %

Extrait de l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application
du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

NOR: EINI1610894A

Chapitre Ier : Mise sur le marché, mise à disposition sur le marché et mise en service de certains instruments de mesure
faisant l'objet d'une harmonisation européenne

Article 1

Le présent chapitre s'applique aux compteurs d'eau, aux compteurs de gaz et aux dispositifs de conversion associés, aux compteurs d'énergie électrique active, aux compteurs d'énergie thermique, aux ensembles de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau, aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, aux taximètres, aux mesures matérialisées, aux instruments de mesure dimensionnelle et aux analyseurs de gaz d'échappement mentionnés à l'article 5-1 du décret du 3 mai 2001 susvisé.

Article 2

Les définitions des instruments de mesure, des sous-ensembles, des dispositifs et des systèmes de mesure mentionnés
au I de l'article 5-1 du décret du 3 mai 2001 susvisé sont précisées :

- 1° En ce qui concerne les définitions générales, à l'annexe I ;
- 2° En ce qui concerne les définitions spécifiques à chaque catégorie d'instruments de mesure, aux annexes III à XII.

Article 3

Les exigences essentielles et les exigences concernant les inscriptions et marquages mentionnées aux articles 5-3,
5-5, 5-7 et 5-8 du décret du 3 mai 2001 susvisé sont fixées :

- 1° En ce qui concerne les exigences générales, à l'annexe I ;
 - 2° En ce qui concerne les exigences spécifiques à chaque catégorie d'instruments de mesure, aux annexes III à XII.
- Lorsque plusieurs classes d'exactitude sont prévues pour une catégorie d'instruments, les instruments appartenant à
une classe d'exactitude plus exigeante que la classe requise pour une application spécifique peuvent être utilisés pour
cette application.

Article 4

Les procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article 5-13 du décret du 3 mai 2001 susvisé sont
formées d'un module d'évaluation de la conformité ou de la combinaison de deux de ces modules. Elles sont fixées,
pour chaque catégorie d'instruments de mesure, aux annexes III à XII. Les modalités des modules d'évaluation de la
conformité sont précisées à l'annexe II.

...

Chapitre II : Mise sur le marché, mise à disposition sur le marché et mise en service des instruments de pesage à
fonctionnement non automatique

Article 6

Le présent chapitre s'applique aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique mentionnés à l'article
5-1 du décret du 3 mai 2001 susvisé qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour les applications énumérées aux 1°
à 6° du III de l'article 5-1 de ce décret.

Article 7

Les exigences essentielles et les exigences concernant les inscriptions et marquages mentionnées aux articles 5-3 et
5-5 du décret du 3 mai 2001 susvisé sont fixées aux annexes XIII et XV.

Article 8

Les procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article 5-13 du décret du 3 mai 2001 susvisé sont les suivantes :

1° Le module B, suivi soit du module D, soit du module F, dont les modalités sont précisées à l'annexe XIV. Toutefois, le module B n'est pas obligatoire pour les instruments qui n'utilisent pas de dispositif électronique et dont le dispositif mesureur de charge n'utilise pas de ressort pour équilibrer la charge. Pour les instruments non soumis au module B, le module D1 ou le module F1, dont les modalités sont précisées à l'annexe XIV, s'appliquent ;

2° Le module G, dont les modalités sont précisées à l'annexe XIV.

...

ANNEXE VIII

INSTRUMENTS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE (MI-006)

Les exigences essentielles pertinentes de l'annexe I, les exigences spécifiques de la présente annexe et les procédures d'évaluation de la conformité énumérées au chapitre I de la présente annexe s'appliquent aux instruments de pesage à fonctionnement automatique définis ci-dessous et destinés à déterminer la masse d'un corps en utilisant l'action de la pesanteur sur ce corps.

Note : Les instruments de pesage à fonctionnement automatique pour le pesage en mouvement des véhicules routiers sont soumis au contrôle d'effet national.

DÉFINITIONS

Instrument de pesage à fonctionnement automatique

Instrument qui détermine la masse d'un produit sans l'intervention d'un opérateur et selon un programme prédéterminé de processus automatiques caractéristiques de l'instrument.

Instrument de pesage trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique (trieur-étiqueteur)

Instrument de pesage à fonctionnement automatique qui détermine la masse de charges discrètes pré-assemblées (par exemple des préemballages) ou de charges individuelles de produits en vrac.

Trieuse pondérale de contrôle à fonctionnement automatique : Trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique répartissant des articles de masses différentes en plusieurs sous-ensembles en fonction de la valeur de la différence entre leur masse et le point de tri nominal.

Étiqueteuse de poids

Trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique opérant l'étiquetage du poids de chaque article.

Étiqueteuse de poids/prix

Trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique opérant l'étiquetage du poids et des informations sur le prix de chaque article.

Instrument de remplissage gravimétrique automatique

Instrument de pesage à fonctionnement automatique qui remplit des conteneurs avec une masse prédéterminée et pratiquement constante d'un produit en vrac.

Totalisateur discontinu (totalisateur à trémie)

Instrument de pesage à fonctionnement automatique qui détermine la masse d'un produit en vrac en le divisant en charges discrètes. La masse de chaque charge discrète est déterminée séquentiellement et additionnée. Chaque charge discrète est ensuite délivrée en vrac.

Totalisateur continu

Instrument de pesage à fonctionnement automatique qui détermine en continu la masse d'un produit en vrac sur une bande transporteuse, sans division systématique du produit et sans interruption du mouvement de la bande transporteuse.

Pont-basculer ferroviaire

Instrument de pesage à fonctionnement automatique équipé d'un récepteur de charge comportant des rails pour le transport de véhicules de chemin de fer.

- Chapitre I : EXIGENCES COMMUNES À TOUS LES TYPES D'INSTRUMENTS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE
 1. Conditions assignées de fonctionnement
Le fabricant doit spécifier les conditions assignées de fonctionnement des instruments, comme suit :
 - 1.1. Pour le mesurande : l'étendue de mesure de l'instrument en termes de portées maximale et minimale ;
 - 1.2. Pour les grandeurs d'influence de l'alimentation électrique :
 - en cas d'alimentation en courant alternatif : la tension d'alimentation nominale ou les limites de la tension,
 - en cas d'alimentation en courant continu : les tensions d'alimentation nominale et minimale, ou les limites de la tension ;
 - 1.3. Pour les grandeurs d'influence climatiques et mécaniques :
 - l'étendue de température, dont la valeur minimale est de 30 °C, sauf indication contraire dans les chapitres suivants de la présente annexe.
 - les conditions mécaniques d'utilisation des instruments qui sont soumis à une contrainte mécanique particulière, par exemple les instruments intégrés dans des véhicules. Les classes d'environnement mécanique prévues à l'annexe I, point 1.3.2, ne s'appliquent pas.
 - 1.4. Pour les autres grandeurs d'influence (le cas échéant) :
 - la ou les vitesses de fonctionnement ;
 - les caractéristiques du ou des produits à peser.
 2. Effet toléré des perturbations - Environnement électromagnétique
La performance requise et la variation critique sont indiquées dans le paragraphe approprié de la présente annexe, correspondant à chaque type d'instrument.
 3. Adéquation
 - 3.1. Des moyens doivent être fournis pour limiter les effets de l'inclinaison, du chargement et de la vitesse de fonctionnement de telle manière que les EMT ne soient pas dépassées dans des conditions normales de fonctionnement.
 - 3.2. Des installations adéquates de manutention des matériaux doivent être fournies pour permettre à l'instrument de respecter les EMT pendant le fonctionnement normal.
 - 3.3. Toute interface de commande par l'opérateur doit être claire et efficace.
 - 3.4. L'intégrité de l'affichage (s'il y en a un) doit pouvoir être vérifiée par l'opérateur.
 - 3.5. Une fonction adéquate de mise à zéro doit être prévue pour permettre à l'instrument de respecter les EMT pendant le fonctionnement normal.
 - 3.6. Tout résultat situé en dehors de l'étendue de mesure doit être identifié en tant que tel, lorsqu'une impression est possible.
 4. Évaluation de la conformité
Les procédures d'évaluation de la conformité parmi lesquelles le fabricant peut choisir sont :
 - pour les instruments mécaniques :
B + D ou B + E ou B + F ou D1 ou F1 ou G ou H1.
 - pour les instruments électromécaniques :
B + D ou B + E ou B + F ou G ou H1.
 - pour les instruments électroniques ou les instruments comportant un logiciel :
B + D ou B + F ou G ou H1.
- Chapitre II : TRIEURS-ÉTIQUETEURS À FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE
 1. Classes d'exactitude
 - 1.1. Les instruments sont divisés en catégories primaires désignées par X ou Y, selon les indications du fabricant.
 - 1.2. Ces catégories sont subdivisées en quatre classes d'exactitude spécifiées par le fabricant :
 - XI, XII, XIII et XIII, et
 - Y(I), Y(II), Y(a) et Y(b)
 2. Instruments de la catégorie X
 - 2.0 La catégorie X s'applique aux instruments utilisés pour vérifier la conformité des préemballages effectuée conformément aux dispositions de la directive 76/211/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages².

Ces instruments sont des trieuses pondérales de contrôle à fonctionnement automatique.

2.1 Les classes d'exactitude sont complétées d'un facteur (x) qui quantifie l'écart maximal toléré tel que spécifié au point 4.2. Le fabricant doit spécifier le facteur (x), (x) étant ≤ 2 et ayant la forme : $1 \times 10k$, $2 \times 10k$ ou $5 \times 10k$, où k est un nombre entier négatif ou égal à zéro.

3. Instruments de la catégorie Y

La catégorie Y s'applique à tous les autres trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique.

4. Erreurs maximales tolérées

4.1. Le tableau 1 ci-dessous donne les erreurs moyennes maximales tolérées pour les instruments de catégorie X et les erreurs maximales tolérées pour les instruments de catégorie Y.

Tableau 1

Charge nette (m) en échelons de vérification (e)								Erreur moyenne maximale tolérée	Erreur maximale tolérée
XI	Y(I)	XII	Y(II)	XIII	Y(a)	XIII	Y(b)	X	Y
$0 < m \leq 50\ 000$		$0 < m \leq 5\ 000$		$0 < m \leq 500$		$0 < m \leq 50$		$\pm 0,5 e$	$\pm 1 e$
$50\ 000 < m \leq 200\ 000$		$5\ 000 < m \leq 20\ 000$		$500 < m \leq 2\ 000$		$50 < m \leq 200$		$\pm 1,0 e$	$\pm 1,5 e$
$200\ 000 < m$		$20\ 000 < m \leq 100\ 000$		$2\ 000 < m \leq 10\ 000$		$200 < m \leq 1\ 000$		$\pm 1,5 e$	$\pm 2 e$

4.2. Écart-type

La valeur maximale tolérée pour l'écart-type d'un instrument de classe X(x) est le résultat de la multiplication du facteur (x) par la valeur indiquée dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2

Charge nette (M)	Écart-type maximal toléré pour la classe x(1)
$m \leq 50\ g$	0,48 %
$50\ g < m \leq 100\ g$	0,24 g
$100\ g < m \leq 200\ g$	0,24 %
$200\ g < m \leq 300\ g$	0,48 g
$300\ g < m \leq 500\ g$	0,16 %
$500\ g < m \leq 1\ 000\ g$	0,8 g
$1\ 000\ g < m \leq 10\ 000\ g$	0,08 %
$10\ 000\ g < m \leq 15\ 000\ g$	8 g
$15\ 000\ g < m$	0,053 %

Pour les classes XI et XII, (x) doit être inférieur à 1.

Pour la classe XIII, (x) ne doit pas être supérieur à 1.

Pour la classe XIII, (x) doit être supérieur à 1.

4.3. Échelon de vérification pour les instruments à échelon simple

Tableau 3

Classes d'exactitude		Échelon de vérification	Nombre d'échelons de vérification, $n = \text{Max}/e$	
			Minimum	Maximun
XI	Y(I)	$0,001\ g \leq e$	50 000	-
XII	Y(II)	$0,001\ g \leq e \leq 0,05\ g$	100	100 000
		$0,1\ g \leq e$	5 000	100 000
XIII	Y(a)	$0,1\ g \leq e \leq 2\ g$	100	10 000
		$5\ g \leq e$	500	10 000
XIII	Y(b)	$5\ g \leq e$	100	1 000

4.4. Échelon de vérification pour les instruments à échelons multiples

Tableau 4

Classes d'exactitude		Échelon de vérification	Nombre d'échelons de vérification, $n = \text{Max}/e$	
			Valeur minimale (1) $n = \text{Max}_i / e(i+1)$	Valeur maximale $n = \text{Max}_i / e_i$
XI	Y(I)	$0,001 \text{ g} \leq e_i$	50 000	-
XII	Y(II)	$0,001 \text{ g} \leq e_i \leq 0,05 \text{ g}$	5 000	100 000
		$0,1 \text{ g} \leq e_i$	5 000	100 000
XIII	Y(a)	$0,1 \text{ g} \leq e_i$	500	10 000
XIII	Y(b)	$5 \text{ g} \leq e_i$	50	1 000

Où « i » est l'étendue de pesage partielle, égale à 1, 2, ... r, r étant le nombre total d'étendues partielles.

(1) Lorsque $i = r$, la colonne correspondante du tableau 3 s'applique, e étant remplacé par er.

5. Étendue de mesure

Lors de la spécification de l'étendue de mesure pour les instruments de la classe Y, le fabricant doit tenir compte du fait que la portée minimale ne doit pas être inférieure à :

CLASSE Y(I)	:	100 E
classe Y(II)	:	20 e pour $0,001 \text{ g} \leq e \leq 0,05 \text{ g}$, et 50 e pour $0,1 \text{ g} \leq e$
classe Y(a)	:	20 e
classe Y(b)	:	10 e
balances utilisées pour le tri, par exemple, balances postales et balances à déchets	:	5 e

6. Réglage dynamique

6.1. Le dispositif de réglage dynamique doit fonctionner sur une étendue de charge spécifiée par le fabricant.

6.2. Lorsque le trieur-étiqueteur est muni d'un dispositif de réglage dynamique qui compense les effets dynamiques de la charge en mouvement, celui-ci doit être neutralisé pour le fonctionnement en dehors de l'étendue de charge et doit pouvoir être protégé.

7. Performance en cas de facteurs d'influence et de perturbations électromagnétiques

7.1. Les erreurs maximales tolérées en présence d'un facteur d'influence sont :

7.1.1. Pour les instruments de catégorie X :

- en fonctionnement automatique, les valeurs indiquées dans les tableaux 1 et 2 ;
- pour le pesage statique en fonctionnement non automatique, les valeurs indiquées dans le tableau 1 ;

7.1.2. Pour les instruments de catégorie Y :

- pour chaque charge en fonctionnement automatique, les valeurs indiquées dans le tableau 1 ;
- pour le pesage statique en fonctionnement non automatique, les valeurs indiquées pour la catégorie X dans le tableau 1.

7.2. La variation critique due à une perturbation est d'un échelon de vérification.

7.3. Plage de température :

- pour les classes XI et Y(I), la plage minimale est de 5 °C,
- pour les classes XII et Y(II), la plage minimale est de 15 °C.

Sarl FIOUL & Fils
95, rue EXCELLIUM
9895 ESSENCE Cedex

Essence, le 24 mai 2018

Monsieur le Directeur,

DIRECCTE

Objet : Demande d'autorisation

Monsieur le Directeur,

La Sarl FIOUL et Fils, est une société au service des pétroliers, depuis sa création en 1996, dans le domaine du dépôt pétrolier.

Notre activité :

- Travaux sur les dépôts pétroliers
- Etude et installation neuve
- Fournitures de flexibles et pièces détachées.

Nous avons développé notre activité sur l'ensemble du territoire ci-dessous un exemple de notre clientèle:

Total, Esso, Bolloré Energie et un nombre important de particuliers pétroliers.

Aujourd'hui, nous aimerions développer notre activité dans le domaine de la vérification et si possible de la réparation des ensembles de mesurage routier pour nos deux implantations ce qui nous permettrait de créer des emplois.

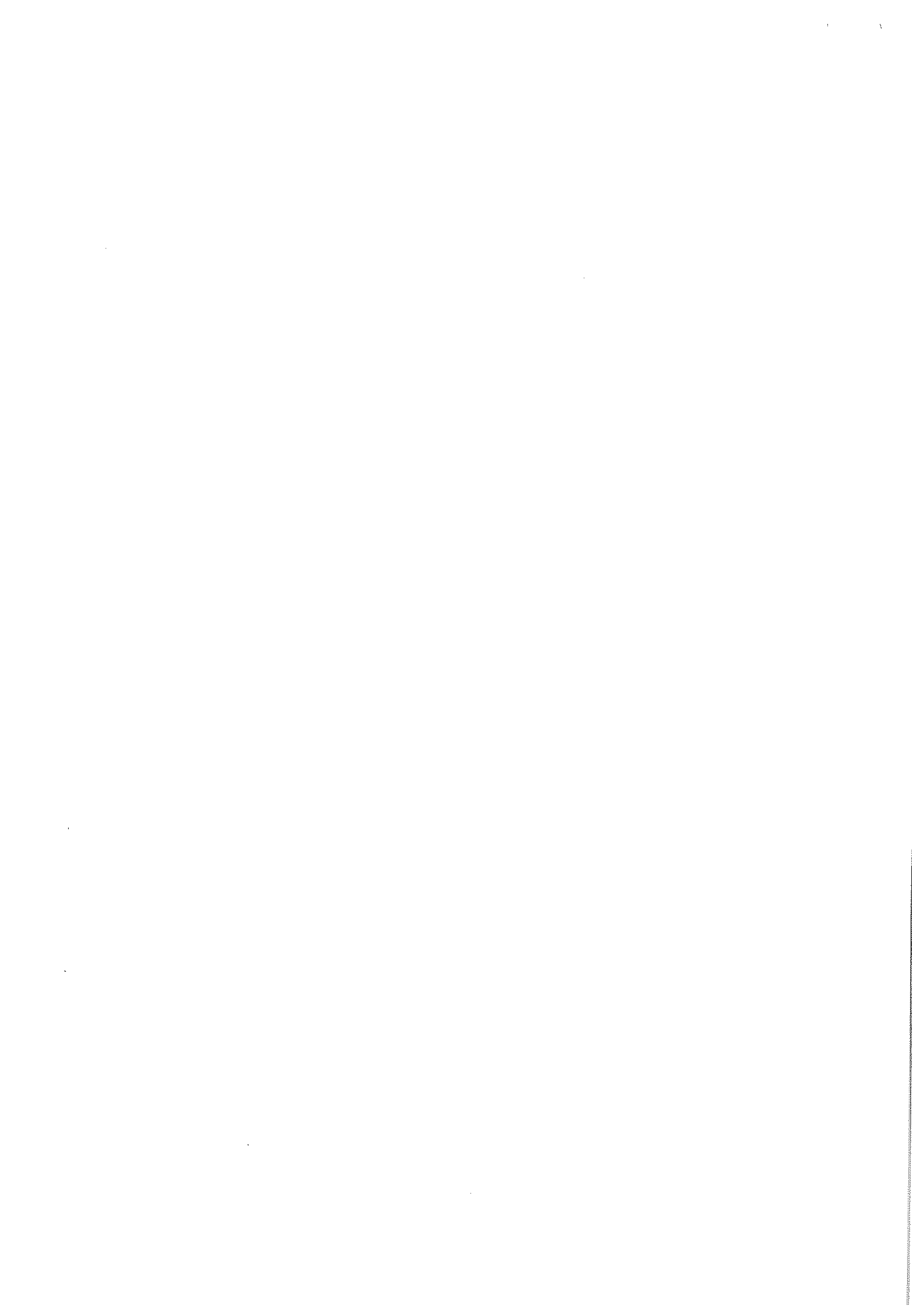
Pourriez-vous nous indiquer la démarche à suivre pour obtenir les autorisations nécessaires pour réaliser ces activités.

Comptant sur votre diligence, afin d'étudier notre demande dans l'attente d'une réponse.

Croyez, Monsieur le Directeur, en nos salutations distinguées.

Le gérant

J. FIOUL



Extraits de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

NOR: ECOI0200007A

Version consolidée au 8 août 2018

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/0330/F ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 modifié concernant le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Titre Ier : Généralités.

Article 1

Le présent arrêté fixe les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé.

(...)

Titre II : Examen de type prévu au chapitre Ier du titre III du décret du 3 mai 2001 susvisé.

(...)

Titre III : Vérification primitive prévue au chapitre II du titre III du décret du 3 mai 2001 susvisé.

Article 13

En vue de l'approbation de son système d'assurance de la qualité, en application de l'article 18 du décret du 3 mai 2001 susvisé, le fabricant ou le réparateur doit avoir mis en place et entretenir un système documenté relatif à la production, à l'inspection finale et aux essais des instruments de mesure concernés. Ce système d'assurance de la qualité doit assurer la conformité des instruments aux exigences réglementaires qui leur sont applicables. En particulier, lorsque l'instrument est soumis à l'examen de type, ce système doit assurer la conformité dans les conditions spécifiées à l'article 11 ci-dessus ou au paragraphe 57.1 ci-dessous.

Les exigences détaillées applicables à ce système d'assurance de la qualité sont fixées par décision du ministre chargé de l'industrie.

Le fabricant ou le réparateur doit adresser une demande d'approbation de son système d'assurance de la qualité à l'organisme désigné à cet effet par le ministre chargé de l'industrie et prévu à l'article 18 du décret du 3 mai 2001 susvisé. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant en particulier les éléments suivants :

- une description des objectifs de qualité et de l'organisation, des responsabilités et pouvoirs de la direction en ce qui concerne la qualité de l'instrument ;

- une description des techniques et processus de fabrication ou de réparation, de contrôle et d'assurance de la qualité et des actions systématiques qui seront utilisées ;

- une description des examens et essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication ou la réparation, et l'indication de leur fréquence ;
- une description des enregistrements relatifs à la qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc. ;
- une description des moyens permettant de surveiller l'obtention de la qualité requise pour l'instrument et le fonctionnement efficace du système de qualité ;
- un engagement de se prêter aux visites de suivi ou de surveillance de l'organisme ayant approuvé le système d'assurance de la qualité.

Article 14

Le demandeur doit passer commande à l'organisme, de l'ensemble des travaux nécessaires à l'approbation, au suivi et à la surveillance de son système d'assurance de la qualité.

L'organisme évalue le système d'assurance de la qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences fixées par la décision visée à l'article 13 ci-dessus. Cette évaluation comprend notamment un audit du fabricant ou réparateur. La décision d'approbation du système d'assurance de la qualité est délivrée au demandeur. Une copie est adressée au service chargé de la métrologie légale et à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région où se situe le siège social ou l'établissement principal du fabricant ou réparateur.

L'approbation peut être accordée à un fabricant dont les moyens de production sont établis à l'étranger, sur les mêmes bases que les approbations de systèmes d'assurance de la qualité couvrant les productions nationales.

Article 15

L'organisme ayant approuvé le système d'assurance de la qualité d'un fabricant ou d'un réparateur en assure le suivi et la surveillance, notamment :

- par des audits programmés à échéances fixes et en cas de besoin par des audits exceptionnels ;
- par des visites qui peuvent être inopinées.

La périodicité des audits est celle prévue par les normes applicables et le nombre minimal annuel de visites est fixé par décision du ministre chargé de l'industrie.

Si cette surveillance fait apparaître que le système d'assurance de la qualité ne satisfait plus aux conditions ayant présidé à son approbation, ou si les instruments fabriqués ou réparés s'avèrent non conformes, l'organisme doit :

- avertir le fabricant ou réparateur et le mettre en demeure de résoudre les écarts constatés sous un délai déterminé ;
- si les écarts ne sont pas résolus à l'expiration de ce délai, suspendre ou retirer l'approbation du système d'assurance de la qualité ;
- informer immédiatement le service chargé de la métrologie légale et la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève le fabricant ou réparateur, des mesures prise en application des deux alinéas ci-dessus.

En cas de manquement grave, l'organisme doit suspendre ou retirer l'approbation sans délai, après en avoir référé au service chargé de la métrologie légale et à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève le fabricant ou réparateur.

Article 16

Lorsque, en application du premier alinéa de l'article 19 du décret du 3 mai 2001 susvisé, le fabricant ou réparateur choisit de faire réaliser la vérification primitive sous la forme d'un contrôle des instruments par tierce partie, il adresse à l'organisme désigné ou agréé à cet effet, une demande de vérification.

La vérification primitive comporte dans ce cas :

- un examen visuel de la conformité de l'instrument aux exigences réglementaires et, le cas échéant, au type ayant fait l'objet d'un certificat d'examen de type ;
- une série d'essais métrologiques spécifiée par l'arrêté réglementant la catégorie ;
- le cas échéant, les essais et examens spécifiques définis par le certificat d'examen de type.

L'arrêté réglementant la catégorie d'instruments peut préciser quels sont les éléments relatifs à la conformité des instruments qui sont vérifiés lors de la vérification primitive des instruments neufs ou des instruments réparés.

En cas de doute sur la conformité des instruments présentés à la vérification primitive, nécessitant des investigations plus approfondies que les épreuves de la vérification primitive, l'organisme chargé de cette vérification en informe la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi territorialement compétente.

Article 17

Lorsque l'arrêté réglementant la catégorie le prévoit, un réparateur dont le système d'assurance de la qualité n'est pas approuvé peut remettre un instrument de mesure en service après s'être assuré qu'il satisfait aux exigences réglementaires et avoir apposé sa marque d'identification sur les scellements de l'instrument, ainsi que la vignette provisoire définie à l'article 51 ci-après. L'instrument peut alors être utilisé pendant un délai de quinze jours au-delà duquel la vérification primitive par tierce partie devra avoir été effectuée. L'arrêté réglementant la catégorie peut prévoir un délai spécifique.

(...)

Article 20

Lorsque l'arrêté réglementant la catégorie prévoit que la vérification primitive tient lieu de contrôle en service, la marque de contrôle en service est apposée à l'issue de la vérification primitive.

(...)

Titre IV : Vérification de l'installation prévue au chapitre III du titre III du décret du 3 mai 2001 susvisé.

(...)

Article 23

En vue de l'approbation de son système d'assurance de la qualité, en application de l'article 23 du décret du 3 mai 2001 susvisé, l'installateur doit avoir mis en place et entretenir un système documenté relatif à l'installation (y compris les études préalables et la conception de l'installation lorsque l'arrêté réglementant la catégorie le prévoit), à l'inspection finale et aux essais des instruments de mesure installés. Ce système d'assurance de la qualité doit assurer la conformité de l'installation des instruments aux exigences réglementaires applicables.

En tant que de besoin, les exigences détaillées applicables à ce système d'assurance de la qualité sont fixées par décision du ministre chargé de l'industrie.

L'installateur doit adresser une demande d'approbation de son système d'assurance de la qualité à l'organisme désigné à cet effet par le ministre chargé de l'industrie et prévu à l'article 23 du décret du 3 mai 2001 susvisé. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant en particulier les éléments suivants :

- une description des objectifs de qualité et de l'organisation, des responsabilités et pouvoirs de la direction en ce qui concerne la qualité de l'instrument installé ;

- une description des techniques et processus d'installation, de contrôle et d'assurance de la qualité et des actions systématiques qui seront utilisées ;
- une description des examens et essais qui seront effectués avant, pendant et après l'installation ;
- une description des enregistrements relatifs à la qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc. ;
- une description des moyens permettant de surveiller l'obtention de la qualité requise pour l'instrument installé et le fonctionnement efficace du système de qualité ;
- un engagement de se prêter aux visites de suivi ou de surveillance de l'organisme ayant approuvé le système d'assurance de la qualité.

Article 24

Le demandeur doit passer commande à l'organisme de l'ensemble des travaux nécessaires à l'approbation, au suivi et à la surveillance de son système d'assurance de la qualité.

L'organisme évalue le système d'assurance de la qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences applicables. Cette évaluation comprend notamment un audit.

La décision d'approbation du système d'assurance de la qualité est délivrée au demandeur. Une copie est adressée au service chargé de la métrologie légale et à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi où se situe le siège social ou l'établissement principal de l'installateur.

Article 25

L'organisme ayant approuvé le système d'assurance de la qualité d'un installateur en assure le suivi et la surveillance, notamment :

- par des audits programmés à échéances fixes et, en cas de besoin, par des audits exceptionnels ;
- par des visites qui peuvent être inopinées.

La périodicité des audits est celle prévue par les normes applicables et le nombre minimal annuel de visites est fixé par décision du ministre chargé de l'industrie.

Si cette surveillance fait apparaître que le système d'assurance de la qualité ne satisfait plus aux conditions ayant présidé à son approbation, ou si les installations réalisées s'avèrent non conformes, l'organisme doit :

- avertir l'installateur et le mettre en demeure de résoudre les écarts constatés sous un délai déterminé ;
- si les écarts ne sont pas résolus à l'expiration de ce délai, suspendre ou retirer l'approbation du système d'assurance de la qualité ;
- informer immédiatement le service chargé de la métrologie légale et la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève l'installateur des mesures prises en application des deux alinéas ci-dessus.

En cas de manquement grave, l'organisme doit suspendre ou retirer l'approbation sans délai, après en avoir référé au service chargé de la métrologie légale et à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève l'installateur.

(...)

Titre V : Contrôle en service.

Article 29

La vérification périodique prévue à l'article 30 du décret du 3 mai 2001 susvisé fait l'objet d'une demande adressée par le détenteur à un organisme désigné ou agréé pour cette vérification. La demande mentionne le type d'instrument, ses caractéristiques métrologiques, ainsi que le lieu d'utilisation de l'instrument.

Les instruments présentés à la vérification périodique doivent être au préalable convenablement nettoyés, leur accès doit être rendu aisé et les dispositifs auxiliaires de vérification prévus doivent être installés. D'une façon générale, la vérification périodique des instruments doit être effectuée au lieu et dans les conditions effectives d'emploi ou dans des conditions représentatives de celles de l'emploi.

L'arrêté réglementant la catégorie peut prévoir des dispositions spécifiques.

Article 30

L'organisme procède aux examens et essais de vérification périodique prévus par l'arrêté réglementant la catégorie.

Lorsque l'instrument a satisfait aux exigences applicables à la vérification périodique, l'organisme appose sur l'instrument la marque de contrôle en service définie à l'article 52 du présent arrêté. Au-delà de la limite de validité de cette marque, l'instrument ne peut plus être utilisé pour les opérations définies à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sans avoir été remis en conformité avec les dispositions de l'arrêté catégoriel.

Lorsque l'instrument ne satisfait pas aux exigences applicables à la vérification périodique, l'organisme appose sur l'instrument la marque de refus définie à l'article 53 du présent arrêté, et remet au détenteur ou à son représentant un bulletin de refus daté et signé, indiquant l'identification de l'instrument, le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que le ou les motifs de refus relevés. L'instrument ne doit plus être utilisé pour les opérations mentionnées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé avant d'avoir subi une réparation et d'avoir reçu une nouvelle marque de contrôle en service, conformément à l'arrêté réglementant la catégorie.

Lorsqu'un détenteur décide de ne pas faire réparer un instrument qui a été refusé, il doit soit le transférer hors de lieux mentionnés à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 susvisé, soit faire procéder à sa destruction.

(...)

Article 33

Lorsque l'arrêté réglementant la catégorie soumet les instruments à la révision périodique en application de l'article 34 du décret du 3 mai 2001 susvisé, le détenteur doit, avant la fin de validité de la marque de contrôle en service, faire intervenir un réparateur afin de remettre son instrument en conformité avec les exigences applicables aux instruments réparés et de l'ajuster au mieux.

Avant de remettre l'instrument en service, le réparateur doit le soumettre à la vérification primitive conformément au titre III du présent arrêté. Si l'instrument a satisfait aux épreuves de la vérification primitive, une nouvelle marque de contrôle en service est apposée sur l'instrument.

(...)

Article 35

L'arrêté réglementant la catégorie peut prévoir que les enregistrements des contrôles, ou des extraits de ces enregistrements, sont adressés périodiquement à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Cet arrêté peut prévoir que ces résultats sont adressés sous forme électronique sous un format spécifié.

Article 36

Si les résultats des contrôles ne respectent pas les exigences précisées par l'arrêté réglementant la catégorie, le détenteur doit faire réajuster l'instrument sans délai par un réparateur. Après ce ré-ajustage et avant sa remise en service, sous réserve de l'applicabilité de l'article 17 ci-dessus, l'instrument doit subir la vérification primitive lorsque cette opération de contrôle est retenue par l'arrêté réglementant la catégorie.

Titre VI : Organismes désignés et agréés.

Article 36-1

En vue de sa désignation pour devenir un organisme d'évaluation de la conformité notifié en application des dispositions des articles 35-1 et 35-2 du décret du 3 mai 2001 susvisé, l'organisme adresse au service chargé de la métrologie légale une demande de désignation accompagnée d'un dossier comportant :

1° La liste des catégories ou sous-catégories d'instruments définis à l'article 5-1 du décret du 3 mai 2001 susvisé et des modules d'évaluation de la conformité définis à l'annexe II du même décret, pour lesquels la désignation est sollicitée ;

2° La description de son organisation ;

3° La description des dispositions prises pour satisfaire aux exigences prévues aux articles 35-1 et 35-2 du décret du 3 mai 2001 susvisé ainsi qu'à l'article 10 de l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 37

Les organismes désignés pour l'application des articles 7, 18, 19, 23, 24 et 31 du décret du 3 mai 2001 susvisé doivent satisfaire aux conditions suivantes :

37.1. L'organisme, son responsable et son personnel chargé de travaux d'évaluation de la conformité ne peuvent pas être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, le réparateur ou l'utilisateur des instruments de mesure qu'ils inspectent, ni le mandataire d'aucun d'entre eux. En outre, ils ne peuvent pas intervenir directement dans la conception, la fabrication, la commercialisation ou l'entretien des instruments, ni représenter les parties engagées dans ces activités.

37.2. L'organisme, son responsable et son personnel chargé des travaux d'évaluation de la conformité doivent être à l'abri de toute pression et de tout risque de corruption, notamment financière, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, notamment de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressées par ces résultats.

37.3. Les travaux d'évaluation de la conformité doivent être effectués avec la plus haute intégrité professionnelle et la plus grande compétence requise dans le domaine de la métrologie.

Si l'organisme fait exécuter en sous-traitance des tâches spécifiques liées à l'établissement ou la vérification des performances ou des spécifications d'un instrument, il doit s'assurer au préalable que le sous-traitant répond aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté réglementant la catégorie. Les règles applicables à l'organisme sont transposables aux sous-traitants.

L'organisme tient à la disposition des agents assermentés de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure les documents pertinents relatifs aux qualifications du sous-traitant et aux travaux effectués par celui-ci en vertu de l'arrêté réglementant la catégorie.

37.4. L'organisme doit être capable d'exécuter toutes les tâches assignées par l'arrêté réglementant la catégorie, que ces tâches soient réalisées par l'organisme lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité. Il doit notamment disposer du personnel et des installations nécessaires pour l'exécution correcte des tâches techniques et administratives inhérentes à l'évaluation et la vérification. Il doit aussi avoir accès aux équipements nécessaires pour la vérification.

S'il utilise des moyens d'essai ne lui appartenant pas, mis à sa disposition pour la vérification, il doit s'assurer de la validité de leurs raccordements aux étalons nationaux ou aux étalons étrangers reconnus équivalents par le COFRAC.

37.5. Le personnel de l'organisme doit posséder :

- une bonne formation professionnelle couvrant toutes les opérations d'évaluation et de vérification pour lesquelles l'organisme a été désigné ;
- une connaissance satisfaisante des règles applicables aux contrôles qu'il effectue et une expérience adéquate de ces contrôles ;
- l'aptitude requise pour rédiger les certificats, procès-verbaux et rapports qui représentent la matérialisation des contrôles effectués.

37.6. L'impartialité de l'organisme doit être garantie. Sa rémunération ne peut pas dépendre des résultats des inspections effectuées. La rémunération de son personnel ne peut dépendre ni du nombre, ni des résultats des vérifications.

37.7. L'organisme doit contracter une assurance en responsabilité civile.

37.8. Le personnel de l'organisme est tenu au secret professionnel pour toute information obtenue dans l'exécution de ses tâches en application de l'arrêté réglementant la catégorie, sauf vis-à-vis des agents assermentés de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure.

37.9. L'organisme désigné doit assurer les contrôles pour lesquels il est désigné, de façon non discriminatoire, sur tout le territoire français, départements d'outre-mer inclus.

37.10. En vue de sa désignation, l'organisme doit établir un manuel d'assurance de la qualité démontrant la conformité de son système-qualité :

- aux exigences réglementaires ;
- aux exigences de la norme appropriée sur l'assurance de la qualité, complétée par les exigences spécifiques établies par décision du ministre chargé de l'industrie.

37.11. Si l'utilisation de procédures de vérification ou de moyens matériels ou humains différents d'une région à l'autre est envisagée, le dossier déposé doit décrire toutes les possibilités.

En vue de sa désignation, l'organisme doit adresser au service chargé de la métrologie légale un dossier analogue à celui prévu à l'article 39 ci-après pour une demande d'agrément.

Article 38

Les organismes agréés pour l'application des articles 19 et 31 du décret du 3 mai 2001 susvisé doivent satisfaire aux conditions suivantes :

38.1. Un organisme ne peut être agréé pour la vérification périodique des instruments dont il est le détenteur ou l'utilisateur.

Un organisme ne peut être agréé pour la vérification primitive des instruments dont il est le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur ou le réparateur.

38.2. L'organisme, son responsable et son personnel chargé des travaux d'évaluation de la conformité doivent être à l'abri de toute pression et de tout risque de corruption, notamment financière, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, notamment de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressées par ces résultats.

38.3. Les travaux d'évaluation de la conformité doivent être effectués avec la plus haute intégrité professionnelle et la plus grande compétence requise dans le domaine de la métrologie.

Si l'organisme fait exécuter en sous-traitance des tâches spécifiques liées à l'établissement ou la vérification des performances ou des spécifications d'un instrument, il doit s'assurer au préalable que le sous-traitant répond aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté réglementant la catégorie. Les règles applicables à l'organisme sont transposables aux sous-traitants.

L'organisme tient à la disposition des agents assermentés de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure les documents pertinents relatifs aux qualifications du sous-traitant et aux travaux effectués par celui-ci en vertu du présent arrêté et de l'arrêté réglementant la catégorie.

38.4. L'organisme doit être capable d'exécuter toutes les tâches assignées par l'arrêté réglementant la catégorie, que ces tâches soient réalisées par l'organisme lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité. Il doit notamment disposer du personnel et des installations nécessaires pour l'exécution correcte des tâches techniques et administratives inhérentes à l'évaluation et la vérification. Il doit aussi avoir accès aux équipements nécessaires pour la vérification.

S'il utilise des moyens d'essai ne lui appartenant pas, mis à sa disposition pour la vérification, il doit s'assurer de la validité de leurs raccordements aux étalons nationaux ou aux étalons étrangers reconnus équivalents par le COFRAC.

38.5. Le personnel de l'organisme doit posséder :

- une bonne formation professionnelle couvrant toutes les opérations d'évaluation et de vérification pour lesquelles l'organisme a été agréé ;
- une connaissance satisfaisante des règles applicables aux contrôles qu'il effectue et une expérience adéquate de ces contrôles ;
- l'aptitude requise pour rédiger les certificats, procès-verbaux et rapports qui représentent la matérialisation des contrôles effectués.

38.6. L'impartialité de l'organisme doit être garantie. Sa rémunération ne peut pas dépendre des résultats des inspections effectuées. La rémunération de son personnel ne peut dépendre ni du nombre ni des résultats des vérifications.

38.7. L'organisme doit contracter une assurance en responsabilité civile.

38.8. Le personnel de l'organisme est tenu au secret professionnel pour toute information obtenue dans l'exécution de ses tâches en application de l'arrêté réglementant la catégorie, sauf vis-à-vis des agents assermentés de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure.

38.9. L'arrêté réglementant la catégorie d'instruments peut préciser qu'une accréditation de l'organisme est requise pour son agrément.

38.10. En vue de son agrément l'organisme doit établir un manuel d'assurance de la qualité démontrant la conformité de son système qualité :

- aux exigences réglementaires ;
- aux exigences de la norme appropriée sur l'assurance de la qualité, complétée par les exigences spécifiques établies par décision du ministre chargé de l'industrie.

38.11. Si l'utilisation de procédures de vérification ou de moyens matériels ou humains différents d'une région à l'autre est envisagée, le dossier déposé doit décrire toutes les possibilités.

Article 39

La demande d'agrément est adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région où se situe le siège social ou l'établissement principal de l'organisme.

Lorsque l'organisme est implanté à l'étranger, la demande d'agrément est adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France. La direction régionale ainsi concernée est ci-après désignée par le terme DIRECCTE pilote.

La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier décrivant notamment :

- l'activité de l'organisme, son indépendance conformément au paragraphe 38.1 du présent arrêté ;
- la portée de l'agrément demandé (catégories d'instruments, portée des instruments, classes métrologiques, etc.) ;
- la zone géographique dans laquelle l'organisme prévoit d'intervenir ;
- l'organisation et les responsabilités au sein de l'organisme ;
- les dispositions d'assurance de la qualité prises pour satisfaire aux exigences définies à l'article 37 du décret du 3 mai 2001 susvisé, à l'article 38 du présent arrêté, ainsi qu'aux exigences définies par l'arrêté réglementant la catégorie ;
- les dispositions prises pour assurer la compétence technique des personnels de l'organisme ;
- les dispositions prises pour s'assurer de la qualité d'intervention des personnels de l'organisme, les actions correctives envisagées en cas de problème identifié en interne ou suite à une demande de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, quel que soit le lieu d'intervention des personnels ;
- les équipements de mesure, d'essais et de contrôle utilisés par l'organisme, leur adéquation aux opérations de contrôle effectuées, leur traçabilité aux étalons nationaux ;
- les procédures de contrôle mises en œuvre en vue de l'exécution des contrôles pour lesquels l'organisme demande l'agrément, et notamment les plans de contrôle statistique et leur justification lorsque l'organisme souhaite procéder à la vérification périodique statistique ;
- les dispositions relatives à la sous-traitance envisagée.

Article 40

Le dossier de demande est instruit par la DIRECCTE pilote qui procède à un audit de l'organisme.

A l'issue de cette instruction, le préfet compétent prononce l'agrément du demandeur ou motive son refus. La validité de la décision d'agrément est de quatre ans, période à l'issue de laquelle l'agrément est renouvelé. Cette décision d'agrément vaut pour tout le territoire national.

Le bénéficiaire d'un agrément informe les autres directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'il souhaite avoir des activités dans leur région. Il leur communique également tous les éléments identifiés par la DIRECCTE pilote, nécessaires à une bonne surveillance de l'organisme.

Le titulaire d'un agrément doit informer sans délai la DIRECCTE pilote de toute modification intervenue dans les éléments de son dossier d'agrément. Celle-ci peut décider de procéder à un audit exceptionnel pour examiner si les conditions ayant présidé à l'agrément de l'organisme sont toujours respectées.

NOTA :

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).

Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Article 41

L'arrêté spécifique relatif à la catégorie prévoit soit que l'organisme désigné ou agréé adresse à toutes les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernées, soit qu'il tient à leur disposition :

- ses programmes prévisionnels de vérification ;
- les résultats de ses opérations de vérification.

Article 42

La surveillance des organismes désignés ou agréés est effectuée par les agents des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Cette surveillance comprend notamment :

- des audits périodiques et, en cas de besoin, des audits exceptionnels de l'organisme, effectués par la DIRECCTE pilote ;
- des visites inopinées des agents des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les locaux de l'organisme ou sur les lieux d'intervention de l'organisme ;
- des contrôles d'instruments vérifiés par l'organisme, ces contrôles étant effectués, selon les cas, avec le concours de l'organisme ou en l'absence de celui-ci.

L'organisme doit se prêter aux opérations de surveillance décrites ci-dessus. A l'occasion de ces opérations, il doit, sur leur demande, mettre à la disposition des agents des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi les moyens de manutention et de contrôle, ainsi que le personnel nécessaire à l'exécution de cette surveillance.

Toutefois, la surveillance des organismes désignés pour l'examen de type ou pour l'approbation de systèmes d'assurance de la qualité est également effectuée par les agents du service chargé de la métrologie légale.

Article 43

L'agrément peut être suspendu ou retiré par décision du préfet ayant accordé l'agrément, après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations, dans les cas suivants :

- lorsque les conditions ayant présidé à l'agrément de l'organisme ne sont plus remplies ;
- lorsque la surveillance a fait apparaître que l'organisme ne remplit pas ses obligations ;
- lorsque l'organisme refuse ou accepte à tort des instruments. L'arrêté réglementant la catégorie peut prévoir des règles statistiques sur le nombre maximal toléré d'erreurs de jugements.

En cas de dysfonctionnement grave, le préfet ayant accordé l'agrément peut mettre en demeure l'organisme de faire cesser l'activité d'un opérateur jusqu'à l'obtention d'un niveau satisfaisant.

Titre VII : Marque d'identification marques de contrôle, carnet métrologique.

Article 44

En vue de l'obtention d'une marque d'identification, les réparateurs ou installateurs d'instruments de mesure réglementés adressent à la DIRECCTE pilote, au sens défini au premier alinéa de l'article 39 ci-dessus, une demande comprenant :

- leur nom ou raison sociale ;
- l'adresse de leurs ateliers ;
- la nature de leurs interventions et les moyens dont ils disposent pour les effectuer ;
- une copie de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- le ou les numéros SIRET de leurs établissements, agences, succursales ou représentations.

Les fabricants d'instruments de mesure ou leurs mandataires, ainsi que les importateurs d'instruments, demandent dans les mêmes conditions l'attribution d'une marque d'identification lorsque l'arrêté réglementant la catégorie ou le certificat d'examen de type prévoit l'apposition de celle-ci sur des parties de l'instrument ou si l'instrument comporte des scellements.

Le fabricant appose sa marque d'identification sur les scellements. Sauf disposition particulière de l'arrêté catégoriel, un réparateur appose également sa marque sur tous les scellements, y compris ceux qui n'ont pas été affectés lors de l'intervention.

Lorsque la demande est présentée par un fabricant, un réparateur ou un installateur établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, elle est adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France. En cas d'activités limitées à une région limitrophe de l'Etat dont le demandeur est ressortissant, la demande peut toutefois être adressée à la direction régionale territorialement compétente. La copie de l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers et le numéro SIRET sont remplacés par les pièces et informations équivalentes en vigueur dans le pays du demandeur.

Sauf disposition contraire de l'arrêté réglementant la catégorie ou d'une réglementation particulière, l'apposition de la marque d'identification sur l'instrument dispense d'y faire figurer l'identification complète du fabricant ou de l'importateur.

Les organismes désignés et agréés demandent, dans les mêmes conditions que ci-dessus indiquées, l'attribution d'une marque d'identification, excepté lorsque leur activité ne nécessite pas l'apposition d'une marque sur les instruments ou sur les vignettes de vérification.

Article 45

Après examen de la demande par la DIRECCTE pilote, le préfet compétent, défini dans les mêmes conditions que celles figurant au deuxième alinéa de l'article 37 du décret du 3 mai 2001 susvisé, notifie au demandeur la marque d'identification qu'il lui a attribuée ou motive son refus.

La marque comporte le numéro de code du département et une ou plusieurs lettres. Dans les marques attribuées aux fabricants établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, le numéro de code de département est remplacé par les lettres distinctives représentatives de l'Etat.

Les marques attribuées en application des dispositions antérieurement en vigueur restent valables.

Le préfet ayant délivré une marque à un réparateur ou un installateur qui ne satisfait pas à ses obligations peut la retirer, en particulier aux réparateurs qui remettent en service des instruments en application de l'article 17, lesquels ne satisfont pas aux exigences réglementaires. Le réparateur ou l'installateur doit alors immédiatement cesser les activités correspondantes.

Article 46

Tout bénéficiaire d'une marque d'identification doit, sans délai, informer la DIRECCTE pilote en cas de perte de pince ou poinçon destiné à apposer la marque.

En cas de cessation des activités en vue desquelles une marque a été attribuée, soit volontairement, soit par suite d'un retrait d'agrément ou du bénéfice d'une désignation, ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit détruire tous les poinçons et pinces portant l'ancienne marque, puis apporter la justification de leur destruction à la DIRECCTE pilote.

Article 47

Sauf dispositions contraires prévues par l'arrêté du 9 juin 2016 mentionné ci-dessus ou par un arrêté pris en application de l'article 3 du décret du 3 mai 2001 susvisé, les instruments appartenant à une catégorie réglementée doivent être munis d'une plaque d'identification destinée à recevoir les inscriptions prévues par la réglementation et, le cas échéant, par le certificat d'examen de type.

Une zone vierge de la plaque ou une seconde plaque à proximité immédiate de la première, d'une taille suffisante et d'une matière permettant l'insculpation de marques, doit être prévue pour recevoir les marques de vérification prévues lorsque celles-ci sont apposées à l'aide de poinçons. Dans ce cas, les marques d'identification des réparateurs et, le cas échéant, des organismes agréés ou désignés sont apposées sur la plaque de poinçonnage. Les marques sont apposées de gauche à droite en commençant par le haut de la zone.

Chaque plaque doit être inamovible et disposée de telle sorte qu'elle soit toujours aisément accessible sans déplacement des instruments dans leurs conditions normales d'utilisation.

(...)

Article 50

Sauf disposition particulière prévue par l'arrêté réglementant une catégorie d'instruments, la marque de vérification primitive est constituée, selon le cas :

- de la marque "à la bonne foi" complétée par la marque d'identification du fabricant ou du réparateur intervenant dans le cadre de son système d'assurance de la qualité approuvé en application de l'article 18 du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- de la marque "à la bonne foi" complétée par la marque d'identification de l'organisme désigné ou agréé pour la vérification primitive ;
- de la marque "à la bonne foi" seule, lorsqu'en l'absence d'organisme c'est un agent de l'Etat qui effectue la vérification primitive.

Lors de vérifications partielles ou d'essais spéciaux, une marque particulière conforme au modèle figurant en annexe au présent arrêté peut être apposée.

Dans le cas d'un réparateur intervenant dans le cadre de son système d'assurance de la qualité approuvé, les deux marques constituant la marque de vérification primitive sont pré-imprimées sur une vignette qui doit :

- être détruite lors de tout arrachement, y compris après apposition récente ;
- être lisible dans les conditions normales du contrôle en service ;
- présenter une pérennité adaptée, compte tenu notamment de la validité du contrôle en service ;
- avoir une dimension appropriée aux emplacements sur lesquels elle doit être apposée, compte tenu de la lisibilité nécessaire de son contenu.

Les fabricants et les organismes désignés ou agréés pour la vérification primitive peuvent également recourir à une telle vignette.

La marque "à la bonne foi" et un exemple de vignette constituant la marque de vérification primitive figurent en annexe.

Dans le cas d'un réparateur intervenant dans le cadre de son système d'assurance de la qualité approuvé, l'apposition d'une telle vignette tient lieu d'apposition de la marque d'identification prévue à l'article 40 du décret du 3 mai 2001 susvisé.

Sans préjudice des dispositions particulières de l'arrêté réglementant une catégorie d'instruments ou du certificat d'examen de type, la marque de vérification primitive de l'instrument neuf est apposée sur la plaque d'identification prévue à l'article 47 ci-dessus. La vignette de vérification primitive des instruments réparés est apposée à proximité de la plaque d'identification ou de façon à être visible par les agents chargés du contrôle dans les conditions d'installation des instruments.

Nul n'est autorisé à retirer la marque de vérification primitive de l'instrument neuf ou le marquage de conformité prévu par une réglementation prise en application d'une directive européenne ou par un règlement européen.

Lorsque la marque dite "à la bonne foi" a par ailleurs été utilisée pour un scellement et apposée d'origine sur une vignette ou une pièce de verrouillage ou de scellement, cette marque doit se détruire lorsque l'on tente de retirer la vignette ou la pièce sur laquelle elle a été apposée.

Un réparateur effectuant, dans le cadre de son système d'assurance de la qualité approuvé, une réparation sur un instrument déjà revêtu d'une marque de vérification primitive des instruments réparés doit procéder au retrait de la vignette relative à la précédente réparation. Toutefois, s'il est précédemment intervenu sur l'instrument et que la précédente marque de vérification primitive composée de la marque "à la bonne foi" et de sa marque est restée intacte, il peut se contenter de remettre sa marque sur les scellements et d'enregistrer son intervention dans le carnet métrologique, s'il est prévu.

Article 51

Sauf disposition particulière prévue par l'arrêté réglementant une catégorie, la vignette provisoire prévue à l'article 17 ci-dessus a la forme d'un carré de quatre centimètres de côté et est conforme au modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Article 52

Sans préjudice des trois derniers alinéas du présent article, la marque de contrôle en service est constituée d'une vignette ayant la forme d'un carré de quatre centimètres de côté et conforme au modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Les vignettes doivent être conçues de manière que leur retrait entraîne leur destruction. Elles doivent être apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des instruments, sans entraver la lecture des indications ou informations à caractère métrologique. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

Lorsque la vignette n'est pas appropriée ou lorsque l'arrêté réglementant la catégorie le prévoit, la marque de contrôle en service est apposée à l'aide d'un poinçon. Celui-ci est constitué d'une lettre de l'alphabet en caractère majuscule romain quand le contrôle en service est réalisé par un agent de l'Etat, de la marque d'identification de l'organisme suivie du millésime de l'année en cours lorsque le contrôle en service est réalisé par un organisme désigné ou agréé.

Lorsque la marque de contrôle en service est apposée à l'aide d'un poinçon, elle est inscrite sur la plaque de poinçonnage prévue à l'article 47 ou sur l'instrument lui-même en l'absence de plaque. Les marques successives sont placées côte à côte, dans l'ordre chronologique.

En tant que de besoin, l'arrêté réglementant la catégorie peut prévoir des dispositions particulières.

Article 53

La marque de refus prévue à l'article 27 du décret du 3 mai 2001 susvisé est constituée d'une vignette carrée de quatre centimètres de côté conforme au modèle figurant en annexe au présent arrêté. Elle peut également être apposée à l'aide d'un poinçon dont la forme est celle d'une croix constituée par les diagonales d'un carré.

Sauf dispositions particulières, lorsqu'elle est constituée d'une vignette, la marque de refus est apposée sur la vignette de contrôle en service ou, lorsqu'elle est apposée à l'aide d'un poinçon, à la suite de la dernière empreinte de poinçon de contrôle en service et sur la marque de vérification primitive.

(...)

Titre VIII : Dispositions diverses.

(...)

Extraits de l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

NOR: INDI0200369A

Version consolidée au 8 août 2018

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau ;

Vu le décret n° 72-145 du 18 février 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : ensembles de mesurage à compteur turbine destinés à déterminer le volume des liquides autres que l'eau ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, Arrête :

TITRE Ier : GÉNÉRALITÉS

Article 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les ensembles de mesurage de volume ou de masse de liquides autres que l'eau, utilisés pour l'une des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé.

Ces instruments de mesure sont appelés dans la suite du texte « ensembles de mesurage » ou « instruments ».

Le présent arrêté s'applique également au contrôle des instruments délivrant des indications de quantités converties. Il ne s'applique pas au mesurage statique des volumes de liquides.

Article 2

Modifié par Arrêté du 2 novembre 2016 - art. 14

Les ensembles de mesurage visés à l'article 1er sont soumis aux opérations de contrôle métrologique prévues par les décrets du 12 avril 1955 et du 18 février 1972 susvisés, avec les modifications suivantes :

- la vérification périodique est remplacée par le contrôle en service prévu au titre V du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- la vérification de l'installation prévue à l'article 22 du décret du 3 mai 2001 susvisé tient lieu d'examen de type et de vérification primitive des instruments neufs pour les ensembles de mesurage construits en un seul exemplaire.

Article 3

A l'exception de celles définies à l'article 9 ci-après, les exigences techniques et métrologiques applicables aux instruments sont celles définies par les décrets du 12 avril 1955 et du 18 février 1972 susvisés ou par les textes pris pour leur application.

Toutefois, un certificat d'examen de type peut être délivré pour les instruments conformes à la Recommandation internationale OIML R 117 : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

Article 4

Les ensembles de mesurage doivent être accompagnés, au lieu d'utilisation, d'un carnet métrologique sur lequel sont consignées, par les vérificateurs ou réparateurs, les informations relatives au contrôle métrologique, aux entretiens et aux réparations subies.

Par exception et si les conditions d'utilisation des instruments le justifient, une copie de ce carnet peut accompagner l'instrument en permanence.

TITRE II : CONTRÔLE EN SERVICE

Article 5

Sous réserve des dispositions particulières du troisième alinéa du présent article et des articles 10 et 11 ci-après, le contrôle en service est annuel et comprend la vérification périodique et la révision périodique, prévues respectivement aux articles 30 et 34 du décret du 3 mai 2001 susvisé.

La révision périodique comprend un ajustage conformément aux conditions définies à l'article 17 ci-après, ainsi que les opérations nécessaires pour maintenir ou ramener les instruments dans un état de conformité réglementaire.

Les instruments sont dispensés de la révision périodique lorsque l'organisme chargé de la vérification périodique a été à même de procéder à l'ajustage ci-dessus indiqué. Cet organisme en fait alors mention sur le carnet métrologique.

Article 6

Conformément à l'article 31 du décret du 3 mai 2001 susvisé, la vérification périodique des instruments est effectuée par des organismes agréés à cet effet par le préfet du département où se situe le siège ou l'établissement principal de l'organisme.

Article 7

En application de l'article 30 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, la vérification périodique comporte un examen de la conformité de l'instrument aux dispositions du certificat d'examen de type ou du document approprié de portée équivalente, ainsi que tous les essais et examens prévus par ces documents pour cette vérification.

Sauf disposition contraire spécifiée soit dans une décision du ministre chargé de l'industrie, soit dans le certificat d'examen de type ou dans le document approprié de portée équivalente, la vérification périodique donne lieu, pour chaque liquide mesuré, à l'exécution d'essais aux débits le plus petit et le plus grand possibles, à l'intérieur de l'étendue réglementaire. Toutefois, pour les ensembles de mesurage de gaz de pétrole liquéfiés installés sur camions-citernes, seul l'essai au débit le plus grand possible est obligatoire.

Dans le cas où la réparation d'un instrument ne nécessite pas une vérification primitive, lorsque la réparation et la vérification périodique sont effectuées par un même organisme au cours d'une même intervention, cette vérification périodique est réalisée après la réparation.

Article 8

Les informations portées sur le carnet métrologique tiennent lieu de justificatif des révisions périodiques effectuées et de marque de contrôle en service propre à cette opération.

Lorsque des ensembles de mesurages ont des éléments en commun, des dispositions doivent être prises pour que chaque marque de contrôle en service se rapporte sans ambiguïté à chaque ensemble de mesurage.

Article 9

Les erreurs maximales tolérées lors du contrôle en service sont celles applicables aux instruments neufs, telles qu'établies par la Recommandation internationale OIML R 117 : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

Toutefois, les erreurs maximales tolérées correspondant à la classe 0,3 prévue par cette recommandation ne s'appliquent qu'aux instruments qui ont fait l'objet d'un examen de type en application de ce document. Pour les instruments qui échappent à la classe 0,3 compte tenu de cette disposition, les erreurs maximales tolérées prévues par les décrets du 12 avril 1955 ou du 18 février 1972 susvisés restent en vigueur.

Article 10

Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'aux ensembles de mesurage utilisés pour la production d'alcool éthylique :

I. - Pour les instruments mécaniques à chambres mesureuses, la révision périodique est réalisée :

- au moins tous les trois mois pour les instruments qui déterminent automatiquement le volume d'alcool pur ;
- au moins tous les six mois pour les autres instruments.

Une décision du ministre chargé de l'industrie fixe le contenu de la révision périodique de ces instruments.

II. - La vérification périodique des instruments mécaniques à chambres mesureuses est effectuée tous les deux ans.

III. - Après tout ajustage, l'intervenant note sur le carnet métrologique l'erreur de l'instrument au débit habituel d'utilisation, relevée avant cette opération.

Article 11

La révision périodique est réalisée tous les deux ans pour les ensembles de mesurage routiers détenus dans les stations-service délivrant annuellement moins de 1 500 mètres cubes, tous produits confondus.

Ce débit annuel est déclaré par le détenteur et indiqué sur le carnet métrologique.

TITRE III : ORGANISMES

Article 12

Les organismes visés à l'article 6 ci-dessus ne peuvent conserver le bénéfice de leur agrément et poursuivre leur activité que s'ils obtiennent, dans un délai de trois ans à compter dudit agrément, leur accréditation par le Cofrac (Comité français d'accréditation) ou par un autre organisme accréditeur, prononcée sur la base d'un règlement d'accréditation approprié.

En plus des éléments prévus à l'article 39 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, la demande d'agrément comprend un document attestant que l'organisme a bien pris connaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent.

L'agrément de l'organisme est suspendu ou retiré en cas de suspension ou de retrait de son accréditation ou, d'une façon générale, lorsqu'il est établi que l'organisme ne respecte pas ses obligations ou ses engagements.

Article 13

Les organismes agréés pour la vérification périodique doivent être en mesure d'intervenir sur tout le territoire national.

Toutefois, sous réserve d'exercer une activité minimale définie par décision du ministre chargé de l'industrie, cette exigence n'est pas applicable aux organismes agréés conformément à la réglementation en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Article 14

Le personnel chargé des vérifications périodiques doit être nommément identifié par l'organisme.

Article 15

Modifié par Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 (V)

L'organisme agréé communique à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'intervention le programme prévisionnel des vérifications en précisant :

- le nom du demandeur ;
- l'adresse du lieu de vérification ;
- les éléments essentiels permettant de caractériser les instruments à vérifier ;
- la date et l'heure prévues pour les vérifications.

L'organisme agréé tient à la disposition de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernée la liste de toutes les vérifications effectuées en détaillant :

- le nom du demandeur ;
- l'adresse du lieu de vérification ;
- la marque, le type et le numéro de série des instruments ;
- la date des interventions ;
- la classe d'exactitude ;
- les résultats de mesurage ;
- la sanction de la vérification.

Un état récapitulatif annuel des vérifications périodiques effectuées est établi et adressé par l'organisme à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernée avant le 31 mars de l'année suivante.

Le programme prévisionnel et l'état récapitulatif annuel des vérifications peuvent être exigés sous une forme compatible avec les moyens informatiques mis en place au niveau national.

Toute anomalie observée, ainsi que toute autre information utile, sera transmise dans les meilleurs délais aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernés. En particulier, les manquements des réparateurs à leurs obligations réglementaires doivent être signalés.

Une décision du ministre chargé de l'industrie peut fixer des règles statistiques sur le nombre maximal toléré d'erreurs de jugements commises par un organisme.

Article 16

Lors de la surveillance des activités d'un organisme agréé, les agents de l'Etat peuvent exiger que celui-ci mette, sans frais pour l'Etat, ses moyens en personnel et en matériel d'essais à leur disposition et qu'il participe aux essais demandés ou réalisés par ces agents. Cette obligation s'applique, le cas échéant, aux moyens mis à disposition de l'organisme par le demandeur.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

(...)

Fait à Paris, le 28 juin 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
J.-J. Dumont

